



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°36-2019-086

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## **DIRECCTE Centre Val de Loire**

- 36-2019-10-22-003 - 2019 10 22 - Indre n°16 décision modificative affectation agents de contrôle (3 pages) Page 5
- 36-2019-10-21-002 - Arrêté renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - SAP 803486745 - LA COMPAGNIE DES FAMILLES CHATEAUROUX (2 pages) Page 9
- 36-2019-10-21-001 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP803486745-la compagnie des familles Châteauroux - Madame Emilie Philippon (2 pages) Page 12
- 36-2019-10-14-001 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP850901778-M. Didier WALLE (1 page) Page 15

## **Direction Départementale des Territoires de l'Indre**

- 36-2019-09-27-001 - AP Prorogation IOTA\_ST GENOU (4 pages) Page 17
- 36-2019-10-17-001 - AP\_mise en demeure\_MONTCHEVRIER (5 pages) Page 22
- 36-2019-10-18-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de destruction de l'Ouette d'Egypte (*Alopochen aegytiacus*) lors de la saison de chasse 2019-2020 (3 pages) Page 28

## **Préfecture**

- 36-2019-09-02-007 - Arrêté portant agrément du Docteur DUTHU pour effectuer dans le département de l'Indre le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et candidats au permis de conduire (2 pages) Page 32

## **Préfecture de l'Indre**

- 36-2019-10-22-002 - Arrêté du 22 octobre 2019 abrogeant l'arrêté du 11 septembre 2015 portant agrément de M. Francis CHAMP pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière. (2 pages) Page 35
- 36-2019-10-11-003 - arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale des collectivités non affiliées au centre départemental de gestion de l'Indre (2 pages) Page 38
- 36-2019-10-09-002 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS LEBLANCP (2 pages) Page 41
- 36-2019-10-21-004 - Arrêté annule et remplace l'arrêté n° 36-2019-10-08-002 du 8 octobre 2019 portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de commerce pour C2J Conseil (2 pages) Page 44
- 36-2019-10-18-003 - Arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 portant extension du périmètre d'intervention du SYTOM de la région de Châteauroux aux communes de Badecon-le-Pin, Baraize, Bazaiges, Ceaulmont, Cuzion, Eguzon, Gargillesse, Pommiers et modification des statuts (8 pages) Page 47
- 36-2019-10-21-003 - Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Indre concernant extension magasin Bricomarché à Le Magny - Demande déposée par la SCCV Foncière Chabrières (4 pages) Page 56

36-2019-10-18-004 - CNAC - Rejet recours n° 3330T01 du 28/04/2017 déposé par la SA "Issoudun Distribution" contre l'avis favorable de la CDAC d'Indre du 10 mars 2017 relatif au projet présenté par la SNC "Lidl" portant sur la création d'un ensemble commercial de 1620 m <sup>2</sup> de surface de vente comprenant un magasin à l enseigne "Lidl" de 1 420 m <sup>2</sup> et une boucherie de 200 m <sup>2</sup> à Issoudun (2 pages)	Page 61
36-2019-10-24-001 - arrêté du 24 octobre 2019 d'une épreuve automobile dénommée "Rallye de l'Indre 2019" (8 pages)	Page 64
36-2019-10-22-001 - Portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE MERILLOU situé 131 avenue des marins 36000 CHATEAUROUX (2 pages)	Page 73
<b>Préfecture Indre</b>	
36-2019-09-16-004 - décision à exercer (1 page)	Page 76
36-2019-09-16-002 - décision d'exercer les pouvoirs conférés aux magistrats (1 page)	Page 78
36-2019-10-03-007 - décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis rue de la Gare à Valençay, parcelle cadastrée K2 603 (2 pages)	Page 80
36-2019-10-01-013 - décision de délégation de signature à M. Guillaume BALLEREAU (1 page)	Page 83
36-2019-10-01-026 - décision de délégation de signature à Me Isabelle LAINEZ (2 pages)	Page 85
36-2019-10-01-021 - décision de délégation de signature à M. Antoine GOURICHON (1 page)	Page 88
36-2019-10-01-012 - décision de délégation de signature à M. Hassan BOUMANSOUR (2 pages)	Page 90
36-2019-10-01-025 - décision de délégation de signature à M. Patrice GUENNET (2 pages)	Page 93
36-2019-10-01-023 - décision de délégation de signature à M. Stéphane KUNTZ (1 page)	Page 96
36-2019-10-01-015 - décision de délégation de signature à Me Angèle SAUGET (2 pages)	Page 98
36-2019-10-01-016 - décision de délégation de signature à Me Céline BUGEAUD (2 pages)	Page 101
36-2019-10-01-019 - décision de délégation de signature à Me Chantal BILLARD (1 page)	Page 104
36-2019-10-01-014 - décision de délégation de signature à Me Frédérique TROCHET (2 pages)	Page 106
36-2019-10-01-017 - décision de délégation de signature à Me Karina LUBINEAU (2 pages)	Page 109
36-2019-10-01-018 - décision de délégation de signature à Me Leslie BAYET (2 pages)	Page 112
36-2019-10-01-022 - décision de délégation de signature à Me Matrimon SEDILLOT (1 page)	Page 115
36-2019-10-01-024 - décision de délégation de signature à Me Nathalie FRAIMBAUD (2 pages)	Page 117
36-2019-10-01-020 - décision de délégation de signature à Pascal LE GOAPPER (1 page)	Page 120

36-2019-09-16-003 - décision de nomination juges des référés (1 page)

Page 122

36-2019-10-01-011 - décision portant délégation de signature à M. Fabrice BILLARD (1 page)

Page 124

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2019-10-22-003

2019 10 22 - Indre n°16 décision modificative affectation  
agents de contrôle

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**DÉCISION MODIFICATIVE N° 16**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire**

Vu le code du travail,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié en dernier lieu le 20 décembre 2017 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre en date du 10 septembre 2014, modifié, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision du 10 septembre 2014 modifiée portant nomination des responsables d'unité de contrôle et affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein de l'Unité de Contrôle de l'Unité départementale de l'Indre,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 décembre 2018 portant nomination de M. Patrick MARCHAND chargé de l'intérim du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Vu l'avis émis par le comité de direction régional,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter du **1<sup>er</sup> novembre 2019**, l'article 2 de la décision du 10 septembre 2014, modifié en dernier lieu par l'article 1<sup>er</sup> de la décision du 27 août 2019 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail, est modifié comme suit pour le département de l'Indre :

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
1	Corinne KRAUCH Contrôleuse du travail Laurent MEUNIER Inspecteur du travail	Laurent MEUNIER	Corinne KRAUCH
2	Nathalie GÉRARD Inspectrice du travail	Nathalie GÉRARD	Nathalie GÉRARD

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
3	Caroline REY Inspectrice du travail	Caroline REY	Caroline REY
5	Laurent MEUNIER Inspecteur du travail	Laurent MEUNIER	Laurent MEUNIER
6	Christiane BRUNELLI Contrôleuse du travail Pascal CORDEAU Inspecteur du travail	Pascal CORDEAU	Christiane BRUNELLI
7	Pascal CORDEAU Inspecteur du travail	Pascal CORDEAU	Pascal CORDEAU
8	Sandrine ANGELES Contrôleuse du travail Pascal CORDEAU Inspecteur du travail	Pascal CORDEAU	Sandrine ANGELES

**Agents assurant l'intérim des postes vacants :**

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
4	Corinne KRAUCH Contrôleuse du travail Laurent MEUNIER Inspecteur du travail	Laurent MEUNIER	Laurent MEUNIER

**Article 2 :** À compter du **1<sup>er</sup> novembre 2019**, par dérogation avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, Laure-Clémence PORCHEREL, Directrice adjointe du travail, est chargée de fonctions d'inspectrice du travail sur l'ensemble du territoire de l'unité de contrôle de l'Indre, tous régimes sociaux et activités confondus. Elle est compétente pour le contrôle des établissements (et pour toutes les décisions y afférentes relevant des compétences d'un inspecteur du travail) dont les codes SIRET sont listés ci-après ainsi que des chantiers et tout autre lieu de travail mobile, temporaire ou fixe situés à l'intérieur de ces établissements :

Commune	SIRET
Ardentes	391 007 457 009 90
Argenton-sur-Creuse	429 066 855 000 25
Buzançais	326 305 232 000 34
Châteauroux	399 032 960 000 29
Châteauroux	391 007 457 004 46
Châteauroux	391 007 457 005 60
Châteauroux	528 648 892 017 74

Commune	SIRET
Châteauroux	263 600 033 000 17
Châteauroux	519 858 880 000 15
Châteauroux	511 921 603 000 11
Châteauroux	519 548 317 000 30
Diors	401 393 517 000 16
Fougerolles	329 380 026 000 16
Fougerolles	380 809 459 000 15

Commune	SIRET
Heugnes	380 445 619 000 14
Issoudun	435 257 688 000 67
Issoudun	520 673 211 000 14
La Châtre	380 809 459 000 31
La Châtre	380 809 459 000 49
La Châtre	439 672 213 000 22
Lacs	493 373 047 000 23
Lacs	824 537 427 000 18
Lacs	413 901 760 167 94
Le Magny	377 831 342 000 11
Le Magny	349 844 357 000 13
Le Pêchereau	815 420 344 000 21
Le Poinçonnet	391 007 457 010 22

Commune	SIRET
Levroux	431 898 493 000 25
Montierchaume	596 120 378 001 35
Neuvy-Pailloux	339 301 418 000 28
Neuvy-Pailloux	807 643 861 000 14
Neuvy-Saint-Sépulchre	348 251 604 000 16
Neuvy-Saint-Sépulchre	385 032 800 000 18
Neuvy-Saint-Sépulchre	385 032 800 000 26
Neuvy-Saint-Sépulchre	380 809 459 000 56
Saint Août	391 007 457 010 14
Saint-Maur	816 920 532 000 24
Thenay	497 754 408 000 27
Velles	433 927 332 006 38
Verneuil-sur-Igneraie	816 620 355 000 56

**Article 3 :** La décision du 27 août 2019 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire donnant compétence à certains agents de contrôle de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle est abrogée.

**Article 4 :** Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et le responsable de l'unité départementale de l'Indre de la Direccte Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur après sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le **22 OCT. 2019**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim,



Patrick MARCHAND



DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2019-10-21-002

Arrêté renouvellement d'agrément d'un organisme de  
services à la personne - SAP 803486745 - LA  
COMPAGNIE DES FAMILLES CHATEAUROUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'INDRE*

**Arrêté n°  
portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP803486745**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 6 novembre 2014 à l'organisme LA COMPAGNIE DES FAMILLES CHATEAUROUX ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 17 juillet 2019, par Madame EMILIE PHILIPPON en qualité de GERANTE ;

Vu l'avis émis le 21 octobre 2019 par le président du conseil départemental de l'Indre ;

**Le préfet de l'Indre,**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **LA COMPAGNIE DES FAMILLES CHATEAUROUX**, dont l'établissement principal est situé 32, place Voltaire 36000 CHATEAUROUX est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 6 novembre 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (36)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (36)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud, 87 000 LIMOGES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Châteauroux, le 21 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le responsable de l'unité départementale de  
l'Indre de la DIRECCTE Centre Val de Loire,



Philippe JUBEAU

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2019-10-21-001

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré sous le n° SAP803486745-la  
compagnie des familles Châteauroux - Madame Emilie  
Philippon



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE  
LOIRE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'INDRE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP803486745**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 6 novembre 2014 à l'organisme LA COMPAGNIE DES FAMILLES CHATEAUROUX;

**Le préfet de l'Indre**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre le 17 juillet 2019 par Madame EMILIE PHILIPPON en qualité de GERANTE, pour l'organisme LA COMPAGNIE DES FAMILLES CHATEAUROUX dont l'établissement principal est situé 32, place Voltaire 36000 CHATEAUROUX et enregistré sous le N° SAP803486745 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (36)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (36)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 21 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le responsable de l'unité départementale de  
l'Indre de la DIRECCTE Centre Val de Loire,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned below the official text.

Philippe JUBEAU

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2019-10-14-001

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne n° SAP850901778-M. Didier WALLE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE  
LOIRE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'INDRE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP850901778**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Indre**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE, unité départementale de l'Indre, le 14 octobre 2019 par monsieur DIDIER WALLE en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme multi-services dont l'établissement principal est situé 12, rue Louis Blériot, à CHATEAUROUX et enregistré sous le N° SAP850901778 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 14 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le responsable de l'unité départementale de  
l'Indre de la DIRECCTE Centre Val de Loire,

Philippe JUBEAU



# Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-09-27-001

## AP Prorogation IOTA\_ST GENOU

*Arrêté portant prorogation du délai de décision par le Préfet suite à la demande d'autorisation environnementale intitulée "Aménagement de deux ouvrages hydrauliques pour restaurer la continuité écologique" présentée le 18/09/2019 et enregistré dans CASCADE sous le n° 36-2018-00187*



PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE L'INDRE**  
Service Planification, Risques, Eau, Nature

ARRETE n°

du 27 Septembre 2019

**Portant prorogation du délai de décision par le Préfet suite  
à la demande d'autorisation environnementale intitulée  
« Aménagement de deux ouvrages hydrauliques pour restaurer la continuité écologique »  
présentée le 18/09/2019  
et enregistrée dans CASCADE sous le n° 36-2018-00187**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 211-7, L 123-10, L 123-13, L 214-1 à L 214-6, L 214-17, L 214-18, R 123-1 à R 123-27, R 214-1 à R 214-31, R 214-41 à R 214-56, R 214-71 à R 214-84, R 214-88 à R 214-103, L 181-1, R 181-44, R 181-50, R 181-56, D 181-15-1 ;**

**Vu le code de l'énergie, et notamment ces articles relevant de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;**

**Vu la directive européenne sur l'eau du 23 octobre 2000, fixant les objectifs d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 et la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;**

**Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**

**Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Indre ;**

**Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale concernant les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement ;**

**Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;**

**Vu les dispositions relevant de l'application des articles R 122-1 à R 122-8 du Code de l'Environnement relative à la réalisation d'une étude d'impact ;**

- Vu les dispositions relevant de l'application des articles L 341-7 à L 341-10 du code de l'environnement relatives aux demandes d'autorisation au titre des sites classés ou en instance de classements ;**
- Vu les dispositions relevant de l'application du 4° de l'article L 411-2 du Code de l'Environnement relatives à la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats ;**
- Vu les dispositions relevant du régime d'évaluation d'incidence Natura 2000 en application du VI du L 414-4 du code de l'environnement ;**
- Vu l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R 432-1 du code de l'environnement ;**
- Vu l'arrêté n°2014024-001 du 24 janvier 2014 portant inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de faune piscicole et des crustacés en application de l'article L 432-3 du code de l'environnement. » ;**
- Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;**
- Vu l'article L 181-41 du code de l'environnement portant sur les délais concédés au préfet pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale et notamment son alinéa 2 ;**
- Vu la demande d'autorisation déposée le 22 octobre 2018 par M. VANDAELE, président de la Communauté de communes Val de l'Indre – Brenne, en vue de la réalisation des aménagements sur les deux ouvrages hydrauliques des Chaintres et du seuil du Brésil, associé à l'ancien moulin de St-Genou, dans le cadre de sa mise en conformité vis-à-vis de la restauration de la continuité écologique ;**
- Vu les pièces reconnaissant la nature de propriété des différents ouvrages hydrauliques ;**
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 36-2019-04-04-06 du 04 avril 2019 ayant porté ouverture de l'enquête publique ;**
- Vu l'avis formulé par l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 26 novembre 2018 ;**
- Vu l'absence d'avis de l'Agence Régionale de Santé ;**
- Vu l'avis formulé par la Direction Régionale de l'Équipement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre Val de Loire du 29 novembre 2018 ;**
- Vu l'étude réalisée par l'association Indre Nature concernant la recherche éventuelle de la mulette épaisse en aval des deux seuils, réalisée d'avril à août 2019 ;**
- Vu la décision du Vice-Président du Tribunal administratif de Limoges en date du 21 mars 2019, reçue par la direction départementale des territoires de l'Indre le 26 mars 2019, par laquelle ce dernier a désigné M. Jacques POURAILLY en tant que commissaire enquêteur ;**
- Vu le dossier de l'enquête publique tenue du 30 avril au 31 mai 2019 ;**
- Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 25 juin 2019, déposé le 28 juin 2019 à la direction départementale des territoires de l'Indre ;**
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Indre du 09 septembre 2019 ;**
- Vu le projet d'arrêté adressé à M Vandaele, président de la Communauté de communes Val de l'Indre – Brenne, en date du 18/09/2019 ;**

**Vu les observations formulées par le pétitionnaire en date du 18/09/2019 ;**

**Considérant qu'il est reconnu que le Seuil des Chaintres ne dispose d'aucune autorisation justifiant de son existence légale, et qu'il a été confirmé par la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Indre (FDAAPPMA 36) que la construction de cet ouvrage avait été réalisée en dehors de toute procédure actant son existence légale ;**

**Considérant que le projet n'impactera pas directement un site classé ou inscrit ;**

**Considérant que le moulin de Saint-Genou ne fonctionne plus et ne présente aucun usage avéré autre que récréatif ;**

**Considérant que les données techniques contenues dans le dossier sont conformes aux dispositions du code de l'environnement en matière de continuité écologique et de débit réservé ;**

**Considérant que toute autre solution d'aménagement des deux seuils aurait entraîné des coûts prohibitifs pour la collectivité, excepté l'effacement total de l'ouvrage de répartition des écoulements, nommé « seuil du Brésil » ;**

**Considérant que les travaux n'impactent pas l'état de conservation des sites Natura 2000 situés dans ou à proximité du périmètre du projet, les espèces susceptibles d'être présentes sur site ayant été prise en compte lors d'une prospection réalisée sur place par l'association Indre Nature dans le cadre d'une prestation de service durant les mois de juillet et août 2019 ;**

**Considérant que le projet intégré dans l'étude diagnostique préalable au contrat territorial du bassin de l'Indre a fait l'objet de réunions du Comité technique et de pilotage du projet, notamment le 15 juin 2017 ;**

**Considérant que la solution de l'arasement partiel du seuil du Brésil avec mise en place d'une échancrure et de deux micro-seuils, est le scénario optimal permettant d'assurer une alimentation en eau du bief d'amenée au moulin une majeure partie de l'année, empêchant ainsi tout assèchement des prairies adjacentes longeant le bief d'amenée ;**

**Considérant que cette opération vise l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau concernées, la restauration des milieux aquatiques et leurs habitats piscicoles, la remise en circulation des sédiments, l'amélioration de la continuité écologique par une prise en compte de la libre circulation des poissons migrateurs, amphihalins et holobiotiques conformément aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;**

**Considérant l'absence de saisine de l'autorité environnementale, le projet n'entrant pas dans le cadre de la procédure d'évaluation par l'autorité environnementale par la réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;**

**Considérant que la valeur du débit réservé a été fixée au minimum réglementaire, soit 1/10<sup>e</sup> du Module conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement ;**

**Considérant qu'il n'a pas été demandé de réaliser une étude du Débit Minimum Biologique ;**

**Considérant qu'un bilan sera fourni par le pétitionnaire, et que des mesures spécifiques supplémentaires pourront être prises ultérieurement afin d'apprécier et d'améliorer l'efficacité et la pérennité des travaux ;**

**Considérant la nécessité de dialoguer avec le pétitionnaire et la mairie de Saint-Genou, propriétaire du seuil du Brésil, afin de s'assurer de l'acceptation pleine et entière par le pétitionnaire des enjeux et de l'intérêt des solutions envisagées ;**

**Considérant que le préfet dispose d'un délai supplémentaire de deux mois lorsque qu'une tierce expertise sur le fondement de l'article L.181-13 du code de l'environnement, est nécessaire ;**

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Prorogation du délai de décision par le préfet à la demande d'autorisation environnementale**

Le délai de décision finale à la demande d'autorisation environnementale présentée par la Communauté de communes Val de l'Indre – Brenne, en date du 18/09/2019 est prorogé de deux mois à compter de la date du 28 septembre 2019.

**ARTICLE 2 : Voie et délai de recours**

Conformément à l'article L 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R 181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif de Limoges :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R 181-50 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre, le Président de la Communauté de communes Val de l'Indre – Brenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et affiché dans la mairie concernée durant un mois.

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Lucile JOSSE

# Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-10-17-001

## AP\_mise en demeure\_MONTCHEVRIER

*Arrêté mettant en demeure Madame Geneviève DAUDON, de remédier aux insuffisances des ouvrages du plan d'eau, de son fonctionnement, son entretien et de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens et de la préservation des milieux aquatiques, enfin de rétablir la continuité écologique du plan d'eau établi en barrage de cours d'eau « le Potavet » sur la parcelle G 509 de la commune de MONTCHEVRIER.*



LE PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Planification Risques Eau Nature

**ARRÊTÉ N° 2019**

du 14 octobre 2019

Mettant en demeure Madame Geneviève DAUDON, de remédier aux insuffisances des ouvrages du plan d'eau, de son fonctionnement, son entretien et de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens et de la préservation des milieux aquatiques, enfin de rétablir la continuité écologique du plan d'eau établi en barrage de cours d'eau « le Potavet » sur la parcelle G 509 de la commune de MONTCHEVRIER.

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu les objectifs de qualité des cours d'eau inscrits dans la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 définissant le « bon état écologique » ;**

**Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L 171-8 du code de l'environnement modifié par la loi n° 2017-227 du 24 février 2017- article 20 ;**

**Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice départementale des Territoires de l'Indre ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-08-29-005 en date du 29 août 2019, signé par Florence COTTIN Directrice départementale des Territoires de l'Indre donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;**

**Vu l'arrêté du 10 juillet 2012 qui fixe la liste n° 2 dans laquelle apparaît « la Gargilasse et ses cours d'eau affluents de la source jusqu'au complexe d'Eguzon (la Roche Bat l'Aigue) » et pour laquelle tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé selon les règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou à défaut l'exploitant pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs dans un délai de 5 ans après la publication de la liste ;**

**Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**

**Vu l'arrêté 27 août 1999 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;**

**Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;**

**Vu l'arrêté n° 2001-E-2814 DDAF/505 du 10 octobre 2001 portant extension de la période d'interdiction de vidange des plans d'eau se déversant soit directement, soit par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire dans un cours d'eau de première catégorie piscicole ;**

**Vu les constats relevés par les agents de la Direction Départementale des Territoires dans les courriers du 26 janvier 2016 puis du 18 mars 2016 constatant l'absence de mise en conformité de l'ouvrage qui avait été demandée par l'arrêté n° 2007-11-022 du 5 novembre 2007, cette situation faisant peser un risque sur la chaussée et la circulation qu'elle supporte ;**

**Vu le Rapport de Manquement Administratif adressé à madame Geneviève DAUDON en date du 16 janvier 2017,**

**Vu le constat du SPREN Unité Eau, en date du 5 janvier 2018,**

**Vu la note relative à la réunion qui s'est tenue en mairie de MONTCHEVRIER le 8 juin 2018,**

**Considérant que le plan d'eau dit « Etang Borgne » situé sur la commune de MONTCHEVRIER date du Moyen-Age, est répertorié à la DDT sous le numéro MISE R 244/1994 ;**

**Considérant qu'aucun élément ne permet de considérer ce plan d'eau comme une pisciculture définie au titre des articles L.431-6 et L.431-7 du code de l'environnement ;**

**Considérant que la digue de l'étang supporte une voie communale ;**

**Considérant que le plan d'eau dit « l'étang borgne » est en barrage du ruisseau « le Potavet », affluent de la Gargillesse ;**

**Considérant que plusieurs carences ont été constatées quant au respect de l'arrêté du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau et notamment :**

- la présence d'arbres sur la digue de l'étang qui peuvent créer des voies d'eau à l'intérieur de la digue par le développement de leur système racinaire,
- l'état de vétusté et le mauvais calibrage du déversoir de crue actuel,
- l'état de délabrement du ponton d'accès à la pelle principale.

**Considérant l'important volume d'eau contenu dans ce plan d'eau, en barrage du ruisseau « le Potavet », d'une superficie de 10 hectares et 13 ares ;**

**Considérant le risque encouru par les personnes demeurant en aval de la digue de l'étang et circulant sur les voies publiques à proximité immédiate en cas de rupture de l'ouvrage ;**

**Considérant que l'article R. 214-127 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, dispose : « si un barrage ou une digue ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes, le préfet peut prescrire au propriétaire ou à l'exploitant de faire procéder, à ses frais, dans un délai déterminé, et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R. 214-132, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage où sont proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens. Le propriétaire ou l'exploitant adresse, dans le délai fixé, ce diagnostic au préfet en indiquant les dispositions qu'il propose de retenir. Le préfet arrête les prescriptions qu'il retient.**



**Considérant** que malgré de nombreux courriers, en date du 26 janvier 2016 puis du 18 mars 2016, lui demandant de procéder à l'abaissement du niveau de l'eau jusqu'à la bonde de fond, puis de maintenir le plan d'eau en situation de vidange permanente, et du Rapport de Manquement Administratif en date du 16 janvier 2017, madame Geneviève DAUDON ne s'est pas exécutée ;

**Considérant** qu'à la date du 5 janvier 2018, il a été constaté que le niveau dans l'étang était à quelques décimètres du niveau de la voie communale comme le justifient des photos ;

**Considérant** qu'il a été décidé le 8 juin 2018, suite à une visite sur le site, de rappeler à madame Geneviève DAUDON les prescriptions qu'elle doit respecter ;

**Considérant** l'urgence de réaliser les travaux sur la digue, et pour se faire, dans un premier temps d'abaisser et de maintenir le niveau de l'étang Borgne à son plus bas niveau possible ;

**Considérant** que l'arrêté du 10 juillet 2012 fixait un délai de 5 ans après la publication de la liste pour réaliser les travaux de rétablissement de la continuité écologique et que madame Geneviève DAUDON ne s'est pas exécutée ;

**Considérant** le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire, madame Geneviève DAUDON, le 11 juin 2019 et la réponse de monsieur Philippe BENOIST en date du 26 juin 2019, représentant madame DAUDON;

**Sur proposition** de la Directrice départementale des Territoires ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Mise en demeure**

Madame Geneviève DAUDON, demeurant Chanteranne, 23240 Le Grand Bourg est mise en demeure :

- de laisser la vanne de fond du plan d'eau situé sur la parcelle G 509 de la commune de MONTCHEVRIER, ouverte totalement de manière à laisser s'écouler la totalité du débit du cours d'eau, d'enlever tous les obstacles à l'écoulement et de maintenir abaissé le niveau de l'étang Borgne au plus bas,
- de faire réaliser par un bureau d'études spécialisé, une étude de calcul hydraulique du bassin versant amont. Les dimensions des ouvrages hydrauliques devront permettre, sans submersion de la digue, le passage d'une crue de récurrence centennale.
- de faire réaliser par un bureau d'études spécialisé un diagnostic de l'ouvrage de manière à révéler la nature et l'importance des désordres. Ce diagnostic devra être complété par la définition d'un programme de travaux permettant de garantir la sûreté du barrage conformément à son éventuel classement, proposer des dispositions pour maintenir le maintien de la voie communale et remédier aux insuffisances du barrage et assurer son bon fonctionnement, son entretien et sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens en aval. Le bureau d'études devra définir la cote d'exploitation du barrage garantissant la sécurité publique.
- de faire réaliser par des entreprises agréées tous les travaux nécessaires déterminés par ce diagnostic pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son fonctionnement, son entretien (à titre d'exemple, couper la végétation poussant sur le barrage) et de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens et de la préservation des milieux aquatiques en aval.
- de rétablir la continuité écologique selon l'arrêté du 10 juillet 2012.
- dans l'éventualité où madame Geneviève DAUDON renoncerait à la conservation du plan d'eau, une étude devra estimer la capacité des ouvrages hydrauliques à assurer l'écoulement du ruisseau du Potavet, lors d'une pluie de fréquence centennale.

## **Article 2 : délai de réalisation**

**Au plus tard deux (2) mois après la notification du présent arrêté, madame Geneviève DAUDON transmet à la DDT (service police de l'eau), l'étude hydraulique du barrage, le diagnostic, le projet de réfection du barrage et de rétablissement de la continuité écologique.**

**Au regard du diagnostic et de l'estimation des frais de réfection du barrage et de dérivation du cours d'eau, madame Geneviève DAUDON joint un courrier précisant sa décision quant au devenir du plan d'eau :**

- **Option 1. rétablissement de la continuité écologique et conservation du plan d'eau :** Madame Geneviève DAUDON dépose auprès de la DDT (service police de l'eau), un dossier d'Autorisation Environnementale Unique, **trois (3) mois au plus tard après la notification du présent arrêté.**
- **Option 2. suppression du plan d'eau :** le service police de l'eau de la DDT transmet à madame DAUDON, un projet d'arrêté définissant les conditions de remise en état du site.

**A défaut de transmission de l'étude hydraulique du barrage, du diagnostic, du projet de réfection du barrage et de rétablissement de la continuité écologique dans le délai prévu de deux (2) mois, un nouvel arrêté de mise en demeure signifiant la suppression du plan d'eau sera notifié à madame Geneviève DAUDON.**

## **Article 3 : circulation sur la digue**

**Il appartient à Madame le Maire de MONTCHEVRIER, responsable de la voie communale empruntant la digue de l'étang, de prévoir toute mesure restrictive encadrant la circulation lors de ces opérations.**

## **Article 4 : Accès au site**

**Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.171-1 et suivants du Code de l'Environnement.**

**Le service chargé de la police de l'eau (DDT – SPREN, CS 60616, Cité Administrative, Bâtiment B, Boulevard George Sand, 36020 CHATEAUROUX cedex, Téléphone : 02 54 53 26 73, mail : ddt-spren@indre.gouv.fr) ainsi que le service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (Cité Administrative, Bâtiment K, 36000 Châteauroux, Téléphone : 02 54 29 38 75, mail : sd36@afbiodiversite.fr) seront avisés du démarrage et de la fin des travaux.**

**Il en est de même en cas d'incident durant les travaux.**

## **Article 5 : Sanctions**

**L'article L. 173-1 (II - 5°) du code de l'environnement dispose :**

**Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait d'exploiter une installation ou un ouvrage, d'exercer une activité ou de réaliser des travaux mentionnés aux articles cités au premier alinéa, en violation d'une mesure de mise en demeure prononcée par l'autorité administrative en application de l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8.**

## **Article 6 : Droits des tiers**

**Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.**

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux de pleine juridiction devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois.

Il n'a pas d'effet suspensif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les mêmes conditions et les mêmes délais, un recours administratif peut être adressé à M. le Préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex). Le recours administratif formulé ne se substitue pas au recours contentieux et n'a pas d'effet suspensif.

### **Article 8 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié à Madame Geneviève DAUDON.

### **Article 9 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'INDRE, la Directrice Départementale des Territoires de l'INDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice Départementale  
des Territoires  
  
Florence COTTIN

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-10-18-005

Arrêté préfectoral portant autorisation de destruction de  
l'Ouette d'Egypte (*Alopochen aegytiacus*) lors de la saison  
de chasse 2019-2020



PREFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires  
Service d'Appui aux Territoires Ruraux

**18 OCT. 2019**

**ARRETE N°**  
**portant autorisation de destruction de l'Ouette d'Egypte (*Alopochen aegytiacus*) lors de la saison de chasse 2019-2020**

**Le Préfet ,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-8 et suivants et R. 411-46 et 47 ;**
- Vu la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979 et notamment son article 11.2/b/ selon lequel l'introduction des espèces non indigènes doit être étroitement contrôlée ;**
- Vu la loi n°2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;**
- Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre;**
- Vu le décret n° 2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la convention des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (convention AEWA) annexe III « plan d'actions » alinéa 2.5.3 permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites ;**
- Vu la stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n°36-2019-06-27-003 du 27 juin 2019 portant ouverture et clotûre dans le département de l'Indre ;**
- Vu la demande de la Fédération départementale des Chasseurs de l'Indre en date du 12 juin 2019 ;**
- Vu la participation du public qui s'est déroulée du 24 juillet au 14 août 2019 ;**
- Considérant que l'ouette d'Egypte est une espèce exotique envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques ;**

**Considérant** que l'ouette d'Égypte est une espèce mobile qui recherche régulièrement de nouveaux sites et qu'ainsi les sites occupés peuvent donc rapidement varier et qu'il convient, de ce fait, de prévoir la possibilité d'intervenir sur certaines communes du département de l'Indre ;

**Considérant** que les observations présentées par la Fédération des Chasseurs de l'Indre montrant la fréquentation de l'Ouette d'Égypte dans l'Indre, est en forte augmentation depuis 2014 et qu'elle indique sa présence continue dans le département depuis 2001, principalement localisée en Brenne et autour de Chaillac/Mouhet ;

**Considérant** que l'Ouette d'Égypte risque d'étendre sa colonisation à tout le département ;

**Considérant** les observations du 11 septembre 2019 de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires,

### **ARRÊTE** :

#### **Article 1<sup>er</sup>** – Lieux de régulation

La régulation de l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegytiacus*) est autorisée sur les communes suivantes du département :

Arpheuilles, Arthon, Baraize, Bazaiges, Beaulieu, Bonneuil, Buzançais, Ceaulmont, Celon, Chaillac, Chasseneuil, Chazelet, Chitray, Ciron, Clion, Concremiers, Douadic, Dunet, Eguzon-Chantôme, Fontgombault, Ingrandes, La Chapelle-Orthemale, La Châtre-L'Anglin, La Pérouille, Le Blanc, Le Pont-Chrétien-Chabenet, Lingé, Luant, Lurais, Lureuil, Martizay, Méobecq, Mérigny, Mézières-en-Brenne, Migné, Mouhet, Murs, Néons-sur-Creuse, Neuillay les Bois, Niherne, Nuret le Ferron, Parnac, Paulnay, Pouligny Saint Pierre, Preuilly la ville, Rivarennnes, Rosnay, Roussines, Ruffec, Sacierges-Saint-Martin, Saint-Gaultier, Saint-Marcel, Saint-Maur, Saint-Michel-en-Brenne, Saint-Aigny, Saint-Benoit-du-Sault, Saint-Civran, Sainte-Gemme, Saint-Georges-sur-Arnon, Saint-Gilles, Saulnay, Sauzelles, Tendu, Tilly, Tournon- Saint-Martin, Vendoeuvres, Vigoux, Villiers.

#### **Article 2** – Modalités de régulation

La régulation de l'Ouette d'Égypte, sur la commune considérée, est autorisée :

- aux titulaires du droit de chasse et leurs ayants-droits, porteurs d'un permis de chasser validé de la première date d'ouverture du gibier d'eau à la date de fermeture de la chasse au gibier d'eau,
- aux gardes-chasse assermentés de la première date d'ouverture du gibier d'eau au 29 février 2020 sur leur territoire de commissionnement,
- aux lieutenants de loupeterie, de la date d'ouverture du gibier d'eau au 30 avril 2020.

Les tirs de l'ouette d'Égypte sont autorisés pendant les heures légales de la chasse au gibier d'eau.

Tout tir devra être immédiatement communiqué au Service Départemental de l'ONCFS – Tél : 02.54.24.58.12 – adresse email : [sd36@oncfs.gouv.fr](mailto:sd36@oncfs.gouv.fr) et devra faire l'objet d'observations.

### **Article 3 – Devenir des spécimens prélevés**

Les cadavres des oiseaux détruits devront être récupérés et seront, à l'exception des individus nécessaires aux études scientifiques :

- soit consommés ,
- soit enterrés sur place et couverts de chaux,
- soit transportés en vue de naturalisation.

### **Article 4 – Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable de la première date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau jusqu'au 30 avril 2020.

### **Article 5 – Compte-rendu**

Un compte-rendu d'opération sera obligatoirement transmis à la direction départementale des territoires de l'Indre – SATR – Unité Chasse – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36 000 CHATEAUROUX, au plus tard le 15 mars 2020, selon la fiche annexée au présent arrêté (Annexe 1).

Une copie de la synthèse sera transmise à la FDC36.

### **Article 6 – Exécution et publication**

La Secrétaire Générale de l'Indre, la Directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs ». L'arrêté sera affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, aux lieutenants de louveterie et au commandant du groupement de Gendarmerie de l'Indre.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Lucile JOSSE

#### **Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif

Préfecture

36-2019-09-02-007

Arrêté portant agrément du Docteur DUTHU pour effectuer dans le département de l'Indre le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et candidats au permis de conduire



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance

**ARRÊTÉ du 2 septembre 2019**

**Portant agrément du docteur Pierre-Olivier DUTHU, médecin généraliste,  
pour effectuer, dans le département de l'Indre, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des  
conducteurs et des candidats au permis de conduire**

**LE PRÉFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R226-1 à R226-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 29 août 2019 portant délégation de signature à M. Bruno MOUGET, Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'avis du Président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de l'Indre en date du 27 juin 2019 ;

Considérant que le docteur Pierre-Olivier DUTHU, inscrit au tableau de l'ordre des médecins du département de l'Indre, a déposé un dossier de candidature en vue d'être agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département de l'Indre ;

Considérant que le docteur Pierre-Olivier DUTHU a suivi, les 14 et 15 juin 2019, la formation initiale prévue à l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de l'Indre,

## ARRÊTE

**Article 1er :** Le docteur Pierre-Olivier DUTHU est agréé pour effectuer, dans le département de l'Indre, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire tel que défini par le code de la route.

L'agrément est accordé pour réaliser les contrôles médicaux en commission médicale primaire départementale et hors commission médicale.

**Article 2 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. Il pourra être renouvelé, à la demande du praticien, sur présentation d'une attestation de formation continue délivrée par un organisme agréé.

**Article 3 :** Le docteur Pierre-Olivier DUTHU s'engage à réaliser les examens médicaux dans le respect des règles de déontologie médicale fixées par le code de la santé publique et dans le respect des dispositions des textes susvisés, notamment celles de l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée.

**Article 4 :** Le titulaire de l'agrément est tenu de signaler tout changement dans sa situation personnelle qui pourrait remettre en cause les conditions de son agrément. Il est informé de ce que le Préfet peut retirer ledit agrément avant l'expiration du délai de validité en cas de manquement aux obligations liées à cet agrément.

**Article 5 :** Le Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet,

  
Bruno MOUGET

Préfecture de l'Indre

36-2019-10-22-002

Arrêté du 22 octobre 2019 abrogeant l'arrêté du 11 septembre 2015 portant agrément de M. Francis CHAMP pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière.

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

ARRÊTÉ du 22 OCT. 2019

Abrogeant l'arrêté du 11 septembre 2015 portant agrément de M. Francis CHAMP  
pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière

**LE PRÉFET DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 NOR : INTS1226850A fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 autorisant M. Francis CHAMP à exploiter l'établissement dénommé SECURROUTE sis 22 rue Frédéric Chopin 26000 VALENCE, chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière sur le site : FAST HOTEL, RN 151, lieu-dit « Rosiers » 36130 MONTIERCHAUME ;

**Considérant** que sur les deux années glissantes 2017 et 2018, aucun stage n'a été organisé par cet organisme au lieu de cinq stages minimum prévus par l'article 8 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTÉ

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 relatif à l'agrément n° R 15 036 0002 0 délivré à Monsieur Francis CHAMP pour l'exploitation de son établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière, situé 22 rue Frédéric Chopin à VALENCE sous la dénomination SECURROUTE, est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

.../...

**Article 3** : La présente décision sera enregistrée dans l'application RAFAEL.

**Article 4** : La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une copie sera adressée à M. le Directeur départemental des services incendie et secours, à Mme la Déléguée interdépartementale à l'éducation routière et à M. Francis CHAMP.

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DMAT – S/D CSR – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de l'Indre

36-2019-10-11-003

arrêté portant modification de la composition de la  
commission départementale de réforme des agents de la  
fonction publique territoriale des collectivités non affiliées  
au centre départemental de gestion de l'Indre



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL  
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

**ARRETE DU 11 OCT. 2019**

**Portant modification de la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale des collectivités non affiliées au centre départemental de gestion de l'Indre**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1992, modifié par l'arrêté du 5 décembre 2005, fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme prévue à l'article 20 du décret n°65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et pris pour application de l'article 2 du décret n°92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2019 portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale des collectivités non affiliés au centre départemental de gestion de l'Indre ;

Vu l'arrêté départemental n°2019-D-3163 du 24 septembre 2019 portant désignation des représentants du département de l'Indre au sein de la commission départementale de Réforme ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture :

## ARRETE

**Article 1 :** le paragraphe « **I - CONSEIL DEPARTEMENTAL** » de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2019 portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale des collectivités non affiliés au centre départemental de gestion de l'Indre est modifié ainsi qu'il suit :

### **I - CONSEIL DEPARTEMENTAL**

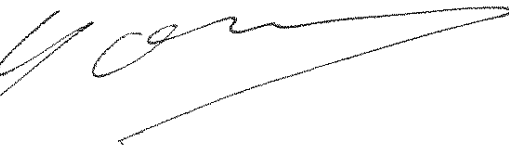
Deux représentants de l'administration :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Mme Frédérique MERIAUDEAU	Mme Mireille DUVOUX M. Gérard BLONDEAU
Mme Chantal MONJOINT	Mme Florence PETITPEZ M. Claude DOUCET

**Article 2 :** Le reste de l'arrêté demeure sans changement

**Article 3 :** Madame la Secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Lucile JOSSE



Préfecture de l'Indre

36-2019-10-09-002

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le  
domaine funéraire de la SAS LEBLANCP

*Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS LEBLANCP  
pour son établissement principal et secondaire*

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau de la Réglementation Générale  
Et des Élections

**ARRÊTÉ du 9 octobre 2019**  
**portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire**  
**de la SAS LEBLANC P**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 février 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS LEBLANC P ;

**Vu** la demande formulée par Monsieur LEBLANC-NICAULT Franck, président de la société par actions simplifiée (SAS) LEBLANC P, dont le siège social est situé 4 rue des métiers ZA les Ajoncs 36400 La Châtre, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire pour son entreprise ;

**Vu** les pièces du dossier fournies à cet effet ;

**Considérant** que cette société remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** La SAS LEBLANC P est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, pour son établissement principal situé 4 rue des métiers ZA Les Ajoncs 36400 La Châtre, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps AVANT et APRÈS mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets de prestation nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire non soumis à habilitation.

**Le numéro de l'habilitation est 19-36-0016.**

**Article 2 :** La SAS LEBLANC P est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, pour son établissement secondaire situé 4 rue Flandres Dunkerque 36230 Neuvy-Saint-Sépulchre, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps AVANT et APRES mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets de prestation nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

**Le numéro de l'habilitation est 19-36-0052.**

**Article 3 :** La durée des présentes habilitations est fixée à **six ans à compter du 20 août 2019**. Un mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

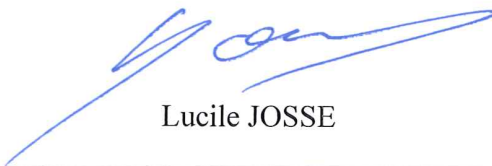
**Article 4 :** Les présentes habilitations pourront être, après mise en demeure du représentant légal, suspendues ou retirées pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5 :** toute modification des informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclarée dans un délai de deux mois auprès des services de la préfecture.

**Article 6 :** la Secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale



Lucile JOSSE

La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),

- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,

- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre -

36-2019-10-21-004

Arrêté annule et remplace l'arrêté n° 36-2019-10-08-002  
du 8 octobre 2019 portant habilitation à réaliser les  
analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du  
code de commerce pour C2J Conseil

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE  
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'APPUI TERRITORIAL  
Secrétariat de la Cdac

Arrêté n° du 21 OCT. 2019  
**annule et remplace l'arrêté n° 36-2019-10-08-002 du 08 octobre 2019**  
**portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III**  
**de l'article L752-6 du code de commerce pour C2J Conseil**

**Le Préfet,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce et notamment les articles L.752-6 et R.752-6-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 10 décembre 2018 portant nomination de Mme Lucile JOSSE en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé le 27 août 2019 par Mme JEANJEAN Christine au nom de C2J ;

Considérant la complétude dudit dossier ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : C2J Conseil, 4 avenue de la Créativité 59650 Villeneuve-d'Ascq, siren 511540510, est habilité à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, les personnes habilitées à réaliser l'analyse d'impact susmentionnée sont les suivantes :

- VAN CLEEMPUT usage JEANJEAN Christine
- PROD'HOMME Cédric

Le numéro de l'habilitation correspond au numéro du présent arrêté. Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

**Article 2** : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible.

**Article 3** : Avant l'expiration de la durée mentionnée dans l'article 2, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de l'Indre.

**Article 4** : Le bénéficiaire de l'habilitation doit signaler, dans le mois, toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation déposé en préfecture de l'Indre.

**Article 5** : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour le non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R752-6-1 et R752-6-2 du code de commerce.

**Article 6** : Cet article annule et remplace l'arrêté n° 36-2019-10-08-002 du 08 octobre 2019 portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de commerce pour C2J Conseil

**Article 7** : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme JEANJEAN Christine et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

#### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de l'Indre -

36-2019-10-18-003

Arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 portant extension du  
périmètre d'intervention du SYTOM de la région de  
Châteauroux aux communes de Badecon-le-Pin, Baraize,  
Bazaiges, Ceaulmont, Cuzion, Eguzon, Gargillesse,  
Pommiers et modification des statuts



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE  
ET DE LA LEGALITE  
Bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire  
et de l'intercommunalité

**ARRETE du 18 OCT. 2019**

portant extension du périmètre d'intervention  
du syndicat mixte de traitement des ordures ménagères de la région de Châteauroux aux communes  
de Badecon-le-Pin, Baraize, Bazaiges, Ceaulmont, Cuzion, Eguzon, Gargillesse, Pommiers  
et modification des statuts

Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1989 portant création du syndicat intercommunal d'études pour le traitement des ordures ménagères de la région de Châteauroux-Ardenes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-E-2548 du 4 octobre 1991 portant transformation du syndicat intercommunal d'études pour le traitement des ordures ménagères de la région de Châteauroux-Ardenes en syndicat de réalisation et extension à de nouvelles communes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-E-989 du 14 avril 2000 portant transformation du syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de la région de Châteauroux en syndicat mixte de traitement des ordures ménagères de la région de Châteauroux et autorisant à titre transitoire l'adhésion des communes d'Arthon, Buxières d'Aillac et Jeu-les-Bois ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-E-3268 du 21 novembre 2003 portant modification des statuts du syndicat mixte de traitement des ordures ménagères de la région de Châteauroux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-E-2786 du 21 septembre 2004 portant modification des statuts du syndicat mixte de traitement des ordures ménagères de la région de Châteauroux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04-0353 du 29 avril 2005 portant modification des statuts du syndicat mixte de traitement des ordures ménagères de la région de Châteauroux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013325-0014 du 25 janvier 2013 portant retrait des communes de Coings et Luant du syndicat mixte de traitement des ordures ménagères de la région de Châteauroux et modification des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014350-0007 du 16 décembre 2014 portant modification des statuts du syndicat mixte de traitement des ordures ménagères de la région de Châteauroux ;



VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte de traitement des ordures ménagères de la région de Châteauroux ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2017 corrigeant l'arrêté du 18 janvier 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte de traitement des ordures ménagères de la région de Châteauroux ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Eguzon Argenton Vallée de la Creuse du 27 juin 2019 demandant l'extension du périmètre d'intervention du syndicat aux communes de Badecon-le-Pin, Baraize, Bazaiges, Ceaulmont, Cuzion, Eguzon, Gargillesse et Pommiers, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte de traitement des ordures ménagères de la région de Châteauroux du 29 juin 2019 proposant d'élargir le périmètre d'intervention du syndicat aux communes de Badecon-le-Pin, Baraize, Bazaiges, Ceaulmont, Cuzion, Eguzon, Gargillesse et Pommiers ainsi que la modification des statuts, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Val de l'Indre Brenne du 17 juillet 2019 approuvant l'extension du périmètre d'intervention du syndicat aux communes de Badecon-le-Pin, Baraize, Bazaiges, Ceaulmont, Cuzion, Eguzon, Gargillesse, Pommiers et la modification des statuts ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Châteauroux-Métropole du 3 octobre 2019 approuvant l'extension du périmètre d'intervention du syndicat aux communes de Badecon-le-Pin, Baraize, Bazaiges, Ceaulmont, Cuzion, Eguzon, Gargillesse, Pommiers et la modification des statuts ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre d'intervention du syndicat mixte de traitement des ordures ménagères de la région de Châteauroux est étendu aux communes de Badecon-le-Pin, Baraize, Bazaiges, Ceaulmont, Cuzion, Eguzon, Gargillesse et Pommiers, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 2** : Les statuts du syndicat mixte de traitement des ordures ménagères de la région de Châteauroux sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 3** : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie dématérialisée à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 4** : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, Monsieur le Président du syndicat mixte de traitement des ordures ménagères de la région de Châteauroux, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Châteauroux-Métropole et Messieurs les Présidents des communautés de communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE





## PREAMBULE

En application de l'article L 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales créée par la loi 2010-1563 du 16-12 2010 – article 35 qui stipule : " Dans chaque département, il est établi, au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants, un schéma départemental de coopération intercommunale prévoyant une couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales", les statuts du SY.T.O.M doivent être modifiés.

### Article 1 -

En application de l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat formé est un Syndicat Mixte fermé sans fiscalité propre, composé des d'Etablissements Publics de coopération Intercommunale :

- Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole
- Communauté de communes Eguzon – Argenton – Vallée de la Creuse
- Communauté de communes du Val de l'Indre - Brenne

Dénommé le :

Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Châteauroux (SY.T.O.M)

### Article 2 -

Le Syndicat a pour objet :

- 2.1 La construction, l'entretien et la modernisation des installations de traitement des déchets ménagers. Le mode de traitement choisi est selon le principe suivant :
  - Collecte du verre ménager sur la base d'un réseau de colonnes à verre par apport volontaire
  - Tri des déchets secs et propres en vue de leur valorisation et recyclage
  - Traitement (compostage, ...) de la fraction humide
  - Enfouissement des déchets ultimes ménagers
- 2.2 La gestion et le suivi du fonctionnement de ces installations de traitement des déchets ménagers par les moyens qui lui sembleront les mieux adaptés, dans le respect de la réglementation.
- 2.3 La recherche d'un site d'enfouissement pour les déchets ultimes ménagers du syndicat
- 2.4 d'assurer la cohérence globale et la régulation des apports d'ordures ménagères sur l'usine.
- 2.5 L'étude de tout procédé pour la prise en charge du transport des déchets d'un quai de transfert à l'usine de traitement des déchets ménagers
- 2.6 Le traitement des déchets secs et propres (emballages) et/ou humides, la collecte du verre de collectivités non adhérentes au SY.T.O.M

### Article 3 -



Le siège du Syndicat est fixé à l'Hôtel de Ville de Châteauroux.

#### Article 4 -

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

#### Article 5 -

Les fonctions de receveur sont assurées par M. le Trésorier Principal Municipal de Châteauroux.

#### Article 6 -

Le Comité Syndical est composé de délégués représentant les différents établissements publics de coopération intercommunale membres du Syndicat Mixte.

La représentation est fixée ainsi qu'il suit :

- 1 représentant pour 3 500 habitants arrondi à l'entier le plus proche (référence population municipale de la dernière publication INSEE)

Population municipale 2019 (source INSEE janvier 2016)

Collectivités	Population	Sièges
Cnté d'Agglo. Châteauroux-Métropole	75094	21
Cnté de Cnes Eguzon – Argenton – Vallée de la Creuse	19449	6
Cnté de cnes Val de l'Indre - Brenne	13736	4
<b>TOTAL</b>	<b>108 279</b>	<b>31</b>

Chaque délégué est titulaire d'une voix.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance, est remplacé par un suppléant. Lorsque le délégué titulaire et son suppléant sont absents, le titulaire peut donner "Pouvoir" à un autre délégué titulaire ou suppléant de voter en son nom.

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul "Pouvoir."

#### Article 7 -

Les 12 membres du bureau sont élus par le comité syndical.

Le Bureau est composé du Président, de 2 Vice-Présidents, 9 autres membres désignés ainsi :

EPCI de 25 000 habitants et +	5 sièges
EPCI de 0 à – 25 000 habitants	2 sièges

Les décisions sont adoptées à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du Président est double.

#### Article 8 -

Le président convoque le comité au moins une fois par semestre.

#### Article 9 -



La contribution de chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale adhérente au syndicat mixte est déterminée au prorata de la population municipale, connue au dernier recensement.

### Article 10 -

Les recettes du syndicat mixte sont fixées par l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, étant précisé que la contribution des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale associés sera fixée annuellement.

### Article 11 -

Le Comité Syndical arrête et assure la répartition des charges financières d'acquisition des terrains, de construction et de fonctionnement des installations entre les différents Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, comme précisé à l'article 9.

### Article 12 -

Les conditions d'extension du périmètre du syndicat mixte, de retrait des Etablissements Publics Coopération Intercommunale sont les conditions d'extension et de retrait des membres applicables aux syndicats de communes.

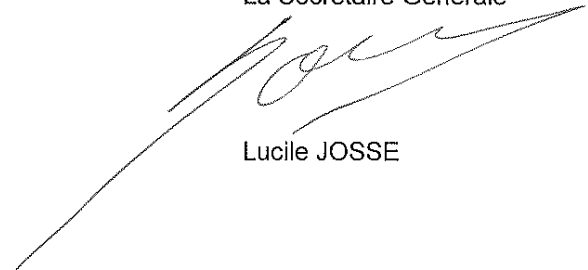
### Article 13 -

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des différents conseils communautaires composant ce syndicat mixte fermé.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du  
portant modification des statuts du syndicat  
mixte de traitement des ordures ménagères  
de la région de Châteauroux

**18 OCT. 2019**

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

Préfecture de l'Indre -

36-2019-10-21-003

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement  
Commercial de l'Indre concernant extension magasin  
Bricomarché à Le Magny - Demande déposée par la SCCV  
Foncière Chabrières



Châteauroux, le 21 OCT. 2019

Direction du Développement Local  
et de l'Environnement  
Bureau de l'Appui Territorial

## Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Indre 17 octobre 2019

\*\*\*

**Extension d'un magasin à l enseigne BRICOMARCHE, dont la surface de vente sera portée à 11 820,35 m<sup>2</sup>, situé au 20 rue des Ajoncs à Le Magny ; demande déposée par la S.C.C.V Foncière Chabrières.**

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Indre ;

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 17 octobre 2019, prises sous la présidence de Madame Lucile JOSSE Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre ;

**Vu** le code de commerce, et notamment les articles L751-1 et suivants et R751-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

**Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Indre ;

**Vu** le décret du 10 décembre 2018 portant nomination de Mme Lucile JOSSE en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté n°36-2019-10-02-004 du 2 octobre 2019 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté n°36-2019-10-03-003 du 3 octobre 2019 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial de l'Indre pour l'examen de la demande visée ci-dessous ;

**Vu** la demande de permis de construire n° PC 03610919S0008 présentée par la S.C.C.V Foncière Chabrières, déposée le 24 juillet 2019 auprès de la ville de Le Magny, transmise le 30 juillet 2019 au secrétariat de la CDAC de l'Indre, et déclarée complète le 22 août 2019, en vue de l'extension d'un

magasin à l'enseigne BRICOMARCHE, dont la surface de vente serait portée à 11 820,35 m<sup>2</sup>, situé au 20 rue des Ajoncs, 36 400 LE MAGNY.

**Vu** l'enregistrement du dossier susvisé par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial en date du 22 août 2019 ;

**Vu** le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires en date du 7 octobre 2019 ;

Après avoir entendu en séance Madame et Monsieur LE DUC, exploitants du magasin, Monsieur NEROLI, architecte du projet et Madame Pauline BENOT, développeur, responsable développement Immo Mousquetaires, représentant le pétitionnaire.

Après délibération. des membres de la commission ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en l'extension d'un magasin à l'enseigne BRICOMARCHE, dont la surface serait portée à 11 820,35 m<sup>2</sup>, situé au 20 rue des Ajoncs, 36 400 LE MAGNY.

**CONSIDÉRANT** que le projet est en conformité avec le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Le Magny, approuvé le 16 novembre 1995 et modifié le 7 novembre 2006 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de maintenir l'activité dans une zone structurante du Pays de la Châtre ;

**CONSIDÉRANT** la consommation d'espace limitée à une surface déjà imperméabilisée ;

**CONSIDÉRANT** la qualité de l'insertion paysagère et architecturale du projet ;

**CONSIDÉRANT** la prise en compte des procédés d'intégration des énergies renouvelables (notamment les ombrières sur le parking) ;

**CONSIDÉRANT** l'attention apportée à la préservation de la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** le développement d'une gamme d'offres de services en lien avec les nouvelles pratiques de consommation ;

**CONSIDÉRANT** la complémentarité du projet avec le commerce de centre-ville ;

**EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable** à l'extension d'un magasin à l'enseigne BRICOMARCHE, dont la surface serait portée à 11 820,35 m<sup>2</sup>, situé au 20 rue des Ajoncs, 36 400 LE MAGNY.

Cet avis a été pris par 11 votes favorables, et 1 abstention.

Ont voté favorablement pour ce projet :

- Monsieur Gérard DEFOUGERE, Maire de Le Magny, commune d'implantation ;
- Monsieur François DAUGERON, Président de la communauté de communes La Châtre-Ste Sévère ;
- Monsieur Jean-Michel DEGAY, Président du syndicat mixte du Pays de La Châtre ;
- Monsieur Michel BLIN, Conseiller Départemental ;
- Monsieur Vincent MILLAN, Maire d'Argenton sur Creuse, représentant les maires au niveau départemental ;

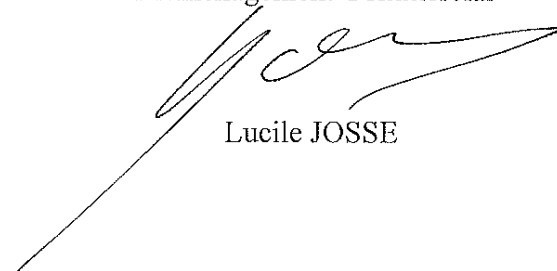
- Monsieur Eric HERVOUET, délégué de la communauté de communes du Pays d'Issoudun représentant les intercommunalités au niveau départemental.
- Monsieur Hubert JOUOT, Fédération départementale de l'Indre des Familles Rurales ;
- Monsieur Pascal BORDAT, Association Force Ouvrière Consommateurs ;
- M. Alexandre MARTIN, directeur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Indre ;
- M. Guy BERGERAULT, Maire de Châteaumeillant (département du Cher)
- Mme Catherine MAGUIN, architecte-conseiller CAUE 18 (département du Cher).

Se sont abstenus :

- Monsieur Dominique VIARD, Association Indre Nature ;

Le présent avis sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Présidente de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial

  
Lucile JOSSE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la Commission départementale d'aménagement commercial adressé à :

Secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC)  
télédoc 121  
Bâtiment Sieyes  
61, boulevard Vincent AURIOL  
75013 PARIS CEDEX 13

La commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L752-6 du code du commerce qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la Commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes susmentionnées est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.



Préfecture de l'Indre -

36-2019-10-18-004

CNAC - Rejet recours n° 3330T01 du 28/04/2017 déposé par la SA "Issoudun Distribution" contre l'avis favorable de la CDAC d'Indre du 10 mars 2017 relatif au projet présenté par la SNC "Lidl" portant sur la création d'un ensemble commercial de 1620 m<sup>2</sup> de surface de vente comprenant un magasin à l enseigne "Lidl" de 1 420 m<sup>2</sup> et une boucherie de 200 m<sup>2</sup> à Issoudun

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire déposée le 19 octobre 2016 auprès de la mairie d'Issoudun sous le n° 03608816H0018 ;
- VU** le recours déposé par la SA « ISSOUDUN DISTRIBUTION », enregistré le 28 avril 2017 sous le numéro 3330T01  
ledit recours dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial d'Indre du 10 mars 2017 relatif au projet présenté par la SNC « LIDL » portant sur la création d'un ensemble commercial de 1 620 m<sup>2</sup> de surface de vente comprenant un magasin à l enseigne « LIDL » de 1 420 m<sup>2</sup> et une boucherie de 200 m<sup>2</sup> à Issoudun ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 25 septembre 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 18 septembre 2019 ;

Après avoir entendu :

M. Isabelle MOISANT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Eric HERVOUET, maire adjoint d'Issoudun, M. Stéphane AVRIL directeur immobilier chez « LIDL », M. Ludovic HERBIN, responsable immobilier chez « LIDL », Me Frédéric DALIBARD, avocat ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 26 septembre 2019 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet consiste en un transfert de supermarché, le site actuel étant considéré comme trop exigu pour permettre l'extension des bâtiments ; qu'un permis de démolir pour le bâtiment existant sera déposé afin de commercialiser le terrain délaissé; que par ailleurs, s'agissant du nouveau site, le projet « LIDL » s'implante sur une zone d'activité dévolue à ce type de commerce ;
- CONSIDÉRANT** que 155 places de stationnements pour la clientèle sont prévues, dont 4 pour les personnes à mobilité réduite ; que l'assiette du projet n'est pas naturelle et que 41 % de l'emprise seront traités en espaces perméables, avec des espaces verts et des stationnements végétalisés ; que 131 places seront traitées en *evergreen* et pavées ;
- CONSIDÉRANT** que l'aménagement routier de la RN 151 est sécurisé pour les piétons par de larges trottoirs arborés et par des bandes cyclables pour les cyclistes ainsi qu'à partir du centre-ville, par le boulevard Franklin Roosevelt jusqu'à la rue des Coinchettes qui dessert la ZAC ;
- CONSIDÉRANT** qu'en matière de maîtrise énergétique, le projet vise le respect de la réglementation RT 2012 avec un gain de 37 % ; qu'une valorisation en énergie renouvelable du toit du bâtiment est également prévue puisque 378 panneaux photovoltaïques seront installés, représentant une surface de 567 m<sup>2</sup> ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans le nouveau concept de l'enseigne mis en place en 2015 visant à offrir davantage de confort au client dans une atmosphère intérieure plus agréable ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE :**

- rejette le recours 3330T01 ;
- émet un avis favorable au projet présenté par la SNC « LIDL » portant sur création d'un ensemble commercial de 1 620 m<sup>2</sup> de surface de vente comprenant un magasin à l'enseigne « LIDL » de 1 420 m<sup>2</sup> et une boucherie de 200 m<sup>2</sup> à Issoudun (Indre).

**Votes favorables : 5**  
**Vote défavorable : 0**  
**Abstention : 1**

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

Préfecture de l'Indre.

36-2019-10-24-001

arrêté du 24 octobre 2019 d'une épreuve automobile  
dénommée "Rallye de l'Indre 2019"



Autorisant l'organisation les **1er et 2 novembre 2019** d'une épreuve automobile dénommée  
**« Rallye de l'Indre 2019 »**  
se déroulant sur des portions de voies publiques fermées à la circulation dans les communes de  
VALENCAY, de LEVROUX, d'AIZE, de BRETAGNE, de BOUGES-LE-CHATEAU, de ROUVRES-LES-  
BOIS, de BUXEUIL, de VEUIL, et de POULAINES

**Le Préfet**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1;

Vu le code de la route, notamment les articles R411-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3323-1 à L3323-6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grandes circulations ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2012 relatif à l'identification des conducteurs de véhicules motorisés circulant sur un parcours de liaison dans le cadre d'une manifestation sportive ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté conjoint n°2019-D-3352 du 17 octobre 2019 du président du Conseil départemental de l'Indre et des maires de Bretagne, de Bouges-le-Château, de Rouvres-les-Bois, d'Aize, de Buxeuil, de Poulaines, de Veuil et de Valencay portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course automobile dénommée « Rallye de l'Indre 2019 », les 1<sup>er</sup> et 2 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté N°19/105 du 10 septembre 2019 du maire de Levroux, portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la course automobile dite « Rallye de l'Indre 2019 » les 1er et 2 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté N°74/2019 du 14 mai 2019 du maire de Valencay, réglementant la circulation et le stationnement pour l'organisation de la course automobile « Rallye de l'Indre 2019 » ;

Vu la demande formulée le 31 juillet 2019 par Monsieur Joël GUÉRIN, Président de l'Association sportive automobile du Berry, en vue d'organiser une compétition automobile dénommée « Rallye de l'Indre 2019 », les 1er et 2 novembre 2019 ;

Vu le permis d'organisation visé par la Fédération française du sport automobile (FFSA) n° 564, en date du 26 juillet 2019;

Vu l'attestation d'assurance AXA souscrite par les organisateurs, en date du 17 juillet 2019 ;

Vu les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière (section épreuves sportives) réunis le 30 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires de l'Indre sur l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'Association Sportive Automobile du Berry est autorisée à organiser, les 1<sup>er</sup> et 2 novembre 2019, une compétition automobile dénommée « Rallye de l'Indre 2019 », selon les itinéraires joints en annexes et conformément au dossier déposé.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures arrêtées par la commission départementale de sécurité routière (section épreuves sportives).

Cette manifestation inscrite au calendrier national de la Fédération française du sport automobile (FFSA) doit se dérouler conformément au règlement de celle-ci.

Le Rallye de l'Indre 2019 se déroule en 10 épreuves spéciales.

*Les épreuves spéciales sont :*

- épreuve spéciale 1 : Bouges-le-Château – 9 km
- épreuves spéciales 2, 5, 8 : Bretagne – Bouges-le-Château – 12,10 km (le circuit se fera 3 fois)
- épreuves spéciales 3, 6, 9 : Rouvres-les-Bois – Buxeuil – 18,40 km (le circuit se fera 3 fois)
- épreuves spéciales 4, 7, 10 : Veuil – Valençay – 8,70 km (le circuit se fera 3 fois)

Nombre de concurrents : **135 voitures maximum**

Nombre de véhicules d'accompagnement : **40**

Nombre de spectateurs attendus : **entre 4 000 et 5 000 sur l'ensemble du parcours**

### **Déroulement de la manifestation**

#### **I – Reconnaissance du parcours**

##### **1°) Par les concurrents avant la date de la course**

Les reconnaissances des itinéraires auront lieu la semaine précédant la course ainsi qu'une spéciale d'essai le vendredi 1<sup>er</sup> novembre de 10h à 12 h

Le code de la route, notamment les limitations de vitesse, doivent être strictement respectés.

Usant de leur pouvoir de police, les maires peuvent prendre toutes les mesures de sécurité qui leur paraîtraient nécessaires pour assurer la sécurité des riverains et des concurrents notamment en limitant la vitesse des véhicules lors de la traversée de certains villages pendant les parcours de reconnaissance.

##### **2°) Par le responsable technique avant le départ de la manifestation**

Avant le passage de la première voiture de course, une voiture doit emprunter les parcours pour vérifier l'ensemble du dispositif d'organisation sportive des circuits. Ce véhicule devra valider le plan de sécurité.

## II – Règlement de la circulation et du stationnement

### 1°) Parcours routier

Sur les itinéraires de liaison prévus au dossier (voir carte annexée), les concurrents sont tenus de respecter rigoureusement le code de la route. A cet effet, ils doivent bénéficier d'un laps de temps suffisant pour leur permettre de rejoindre chaque spéciale.

Le niveau sonore des véhicules ne doit pas excéder le niveau réglementaire admis.

### 2°) Épreuves spéciales

La circulation et le stationnement sont interdits sur le parcours des épreuves spéciales selon les indications et horaires figurant dans les arrêtés ci-joints.

Toutes les voies de circulation, chemins de terre et chemins de randonnées débouchant sur le circuit doivent être barrés. Des panneaux portant la mention « Attention ! Danger course automobile » et « Course automobile – Interdit au public » doivent être mis en place par les organisateurs. Des bandes fluorescentes doivent pré-signaliser et signaler ce dispositif aux usagers lors des épreuves de nuit. Les commissaires placés le long du parcours doivent être équipés de lampes torches et de baudriers réfléchissants.

La circulation des véhicules et des piétons est interdite sur les itinéraires jusqu'à la fin des épreuves. En cas de besoins impératifs, les riverains pourront toutefois quitter ou rejoindre leur domicile après neutralisation de l'épreuve sous l'autorité du directeur de course. Les commissaires placés le long de l'itinéraire assurent tout particulièrement la sécurité de ces personnes.

A la fin des épreuves, au moment de la levée des barrières, l'organisateur technique doit veiller, d'une part, à baliser par des cônes fluorescents les éventuels véhicules restés en stationnement et susceptibles de gêner la circulation et, d'autre part, à faire le nécessaire pour prévenir tout accident.

## III – Mesures générales de sécurité

### Mission du responsable sécurité

Le responsable de la sécurité doit respecter scrupuleusement les prescriptions. Il doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ;
- transmettre l'alerte aux secours publics ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident ;
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

### Sécurité du public et évacuation

L'organisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires suivantes :

- Prévoir la présence de secouristes en nombre suffisant pour la sécurité du public au sens de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.
- Interdire au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. L'installation de ces dispositifs de production d'électricité doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur et validée par une personne compétente. Les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public.
- Garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation, ou toute information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des sonorisations en place.
- Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre au public d'accéder sans risque aux différents sites de la manifestation, et de les quitter sans risque

également, même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sacs »).

- Dans le cadre d'une demande de secours, l'organisateur veillera à alerter les sapeurs-pompiers par le biais du 18.
- Les évacuations du public du site de la manifestation vers les structures hospitalières doivent être effectuées dans le cadre de la convention SAMU/SDIS sur l'Aide Médicale d'Urgence (régulation médicale du SAMU et vecteur de transport adapté).

#### Accessibilité des engins de secours

L'organisateur doit prendre toutes mesures nécessaires afin :

- d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation (les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront pas être inférieures à 3 mètres minimum en largeur) ;
- de laisser visibles et dégagés en permanence les poteaux et les bouches d'incendie, les vannes de coupure de gaz et d'électricité.

#### Moyens d'alerte

L'organisateur doit prévoir la mise en place d'un téléphone filaire avec l'affichage des numéros d'urgence (sapeurs-pompiers 18, SAMU 15, police ou gendarmerie 17) ou à défaut, identifier dans les consignes de sécurité le poste téléphonique urbain le plus proche (maison particulière...). En cas d'impossibilité technique, est acceptable l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur.

#### Dispositifs et moyens de sécurité

- Maintenir une distance de sécurité réglementaire entre le public et la piste d'évolution.
- Interdire le public au droit des virages de la piste d'évolution.
- Respecter la réglementation de la Fédération française du sport automobile.
- Mettre en place des extincteurs ou des moyens d'extinction adaptés aux risques et en nombre suffisant (y compris sur les parkings). Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces matériels rapidement et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (cagoule, gants, casque...).
- Prendre toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation (les cours d'eau, les sols, l'air et les réseaux divers, notamment les égouts).
- En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site et les tuyaux de raccords devront correspondre aux normes en vigueur.
- En cas d'utilisation de tribune, l'organisateur doit fournir une attestation de montage délivrée par la personne chargée de son exécution. Pour les tribunes d'une capacité de plus de 300 personnes, un rapport de vérification de solidité sur site doit être délivré par un organisme de contrôle agréé.
- Isoler les stands entre eux par une distance minimum de 5 mètres.
- En cas d'utilisation de CTS (chapiteaux, tentes et structures) accessibles au public de plus de 19 personnes mais moins de 50 personnes, les dispositions de l'article CTS 37 doivent être respectées : disposer de 2 sorties de 0,80 m de largeur, l'enveloppe doit être réalisée en matériaux de catégorie M2 et les installations électriques intérieures doivent comporter un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.
- L'utilisation de CTS accessibles au public de plus de 49 personnes doit faire l'objet d'une demande d'implantation auprès du maire de la commune.
- S'assurer de la conformité réglementaire du matériel, du montage, de l'ancrage des chapiteaux, des stands et des tribunes utilisés lors de cette manifestation.

### 1°) Détails du dispositif de sécurité

Les moyens sécuritaires mis en place sur les itinéraires des épreuves spéciales ainsi que les itinéraires empruntés par les coureurs et les itinéraires d'évacuation doivent être conformes au descriptif déposé par les organisateurs comme indiqué en annexe au présent arrêté. Ces derniers doivent être particulièrement soucieux du bon positionnement des commissaires de course, notamment dans les traversées des villages.

<b>Poste de Commandement (PC) de la Course :</b> <b>Entreprise SOFEVAL – Route de Châteauroux - VALENÇAY</b>
---

#### Dispositif au P.C :

<b>Coordination P.C</b>	<b>tél : 02 54 07 24 90 – 06 81 33 39 71</b>
<b>1 x Directeur de course général</b>	<b>tél : 02 54 00 18 42 + VHF</b>
1 x Directeur de course adjoint	<b>tél : 02 54 00 18 42 + VHF</b>
3 x Directeurs de course adjoints délégués sur les épreuves spéciales	
1 Shakedown E.S :	<b>tél : 02 54 00 18 40 + VHF</b>
2, 5 et 8 Bretagne – Bouges-le-Château	<b>tél : 02 54 00 18 40 + VHF</b>
3, 6 et 9 Rouvres-les-Bois – Buxeuil	<b>tél : 02 54 00 17 04 + VHF</b>
4, 7 et 10 Veuil – Valençay	<b>tél : 02 54 00 18 50 + VHF</b>
<b>1 x Médecin Chef</b>	<b>tél : 02 54 00 18 54</b>
<b>1 x Chef de groupe des pompiers</b>	<b>radio SDIS</b>

#### Épreuves spéciales (ES) :

Les interventions médicales ou de dépannages se font par le directeur de course délégué épreuve spéciale, avec dans un premier temps, les moyens sécuritaires dont il dispose (médecin, ambulance, dépanneuse). Une fois sur place, après un examen de la situation, le directeur de course délégué épreuve spéciale fait un bilan au PC Course afin d'engager, si nécessaire, des moyens supplémentaires appropriés.

<i>L'ensemble du dispositif de sécurité du rallye est placé sous la responsabilité du directeur de course en accord avec le médecin chef pour ce qui concerne l'aspect médical. Aucune intervention ne pourra être engagée sans leur accord.</i>
--

En cas d'intervention, les véhicules de secours sont prioritaires et la course doit être interrompue. Les véhicules de secours doivent intervenir dans le sens de la course.

Seuls les commissaires ayant eu une formation adaptée en matière de désincarcération peuvent procéder à ce type d'intervention en plus des sapeurs pompiers et ne peuvent, en tout état de cause, intervenir qu'en accord avec le médecin.

#### En cas de nécessité :

- les services d'ENEDIS sont joignables au numéro suivant : **09.72.67.50.36**
- les services GRDF sont joignables au numéro suivant : **08.00.47.33.33**
- les services de LA POSTE sont joignables au numéro suivant : **02.54.53.54.05**
- les services d'ORANGE sont joignables au numéro suivant : **08.00.67.26.43**

<i>L'ensemble des moyens de sécurité déployés sur le terrain est mis à disposition pour intervenir au profit des concurrents, des spectateurs, mais également des riverains enclavés sur le parcours des épreuves spéciales.</i>
--

### 3°) Itinéraires d'évacuation des épreuves spéciales

#### ESSAI OU SHAKEDOWN – BOUGES-LE-CHATEAU (3,2 km)

PK 27 : A droite D66 par Liniez puis Brion par D8B puis D8 vers A20, A20 sortie nord de Châteauroux  
Déols pour Centre Hospitalier  
Point Stop : vers D2 Levroux – Levroux D956 Châteauroux Centre hospitalier de Châteauroux

#### Epreuves n° 1 : BRETAGNE – BOUGES-LE-CHATEAU (9 km)

PK 27 A droite D66 par Liniez puis Brion par D8B puis D8 vers A20, A20 sortie nord de Châteauroux  
Déols pour Centre Hospitalier  
PK 70 A gauche vers D2 Levroux et D956 vers Châteauroux Centre Hospitalier de Châteauroux  
Point stop : vers D956 – Levroux D956 – Levroux D956 Châteauroux Centre hospitalier Châteauroux

#### Epreuves n° 2, 5 et 8 : BRETAGNE – BOUGES-LE-CHATEAU (12,10 km)

PK 27 A droite D66 par Liniez puis Brion par D8B puis D8 vers A20, A20 sortie nord de Châteauroux  
Déols pour Centre Hospitalier de Châteauroux  
PK 70 A gauche vers D2 Levroux et D956 vers Châteauroux Centre Hospitalier de Châteauroux  
Point Stop : D37 – D34 Rouvres-les-Bois – D34 – D956 levroux D956 Châteauroux Centre Hospitalier de Châteauroux

#### Epreuves n° 3, 6 et 9 : ROUVRES-LES-BOIS – BUXEUIL (18,40 km)

PK 93 : D960 puis Vatan – A20 – Centre Hospitalier de Châteauroux  
PK 147 : D960 vers Valençay – Valençay puis D956 Levroux Châteauroux Centre Hospitalier de Châteauroux  
Point Stop : D37 vers Poulaines puis D960 vers Poulaines et Valençay – Valençay puis D956 Levroux Châteauroux, Centre Hospitalier de Châteauroux

#### Epreuves n° 4, 7 et 10 : VEUIL – VALENÇAY (8,70 km)

Raccourcis au PK 50 (début et fin de boucle)  
PK 55 : D960 Valençay puis D956 Levroux Châteauroux – Centre Hospitalier de Châteauroux  
Point Stop : D960 Valençay puis D956 Levroux Châteauroux – Centre Hospitalier de Châteauroux

### 4°) Sécurité des spectateurs et des riverains

#### SPECTATEURS

- Sur chaque épreuve spéciale, l'ensemble des zones à risque est matérialisé par un dispositif visuel de panneaux **INTERDIT PUBLIC**, de rubalise de couleur **ROUGE délimitant les zones et limites interdites aux spectateurs** conformément aux règles techniques de sécurité édictées par la FFSA.
- Sur chaque épreuve spéciale, l'ensemble des zones spectateurs est matérialisé par un dispositif visuel de couleur **VERTE** constitué de rubalise, de grillage, de banderoles, **délimitant les zones réservées aux spectateurs**. Les chemins d'accès à ces zones doivent être balisés.
- Conformément au règlement technique de sécurité de la FFSA, **toutes zones non matérialisées en VERT sont considérées comme interdites au public**.
- **Les consignes de sécurité** seront incluses dans le programme distribué aux spectateurs et accessibles sur le site internet du rallye de l'Indre.

- Une voiture "INFO" équipée d'un dispositif de sonorisation **passera 50 minutes avant le départ du 1<sup>er</sup> concurrent**, sur chaque épreuve spéciale, afin de rappeler les consignes de sécurité et de respect de l'environnement.
- Les véhicules d'encadrement, lors de leur passage, 30 à 10 minutes avant le départ du 1<sup>er</sup> concurrent, doivent informer la direction des courses du respect des zones par les spectateurs.
- **Les commissaires** en poste sont en liaison radio permanente avec la direction de course afin de l'informer du non-respect des consignes de sécurité.
- Dans le cas où des spectateurs stationneraient dans des zones non définies ou non réservées au public, les commissaires doivent immédiatement en informer le directeur de course qui prendra les mesures qui s'imposent pour les diriger vers les zones autorisées. Si le directeur de course est dans l'impossibilité de faire respecter ces prescriptions, il doit arrêter l'épreuve en cours jusqu'à ce que la situation redevienne normale.
- Aucun spectateur ne doit se trouver dans les zones telles que des fins de ligne droite et des virages dangereux.
- Toutes les zones dites « échappatoires » sont interdites au public et doivent être entravées par de grosses bottes de paille.

## **RIVERAINS**

- Chaque riverain enclavé sur le parcours des épreuves spéciales doit recevoir un courrier l'informant des horaires, des dispositions mises en place en cas de nécessité à son profit ainsi que le numéro de téléphone direct du PC Course (**02.54.07.24.90**).
- Les sorties donnant sur le parcours des épreuves spéciales sont fermées au moyen d'un dispositif visuel de couleur **ROUGE**. Un panneau informe de la limite à ne pas franchir.

### **5°) Dispositif de sécurité sur les circuits :**

Outre les mesures précitées, sur les circuits, tous les endroits pouvant présenter un danger, tels que poteaux en ciment, matériel agricole, trottoirs, échafaudages, puits et angles de maisons doivent être protégés par des bottes de paille.

En cas de besoin, un responsable de la course doit pouvoir appeler à tout moment le « 112 ». Les organisateurs doivent pouvoir être contactés immédiatement pour diriger sur les lieux du sinistre les sapeurs-pompiers qui seront éventuellement amenés à emprunter une partie du circuit des épreuves spéciales.

Les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour qu'à tous moments et en toutes circonstances, un couloir réservé à l'accès et au départ éventuel des véhicules de secours soit entièrement dégagé. **Cet accès doit se faire dans le sens de la course.**

### **6°) Parc d'assistance à Levroux :**

Un parc d'assistance est installé à Levroux – Place Square Gambetta, Place de la République et Place de la poste.

A cette occasion, l'arrêté du maire de Levroux du 10 septembre 2019, précité doit être respecté

### **7°) Parc fermé et de regroupement à Valençay :**

Un parc fermé de regroupement des véhicules est installé à Valençay – Place du champ de foire. Les véhicules partent de ce parc les 1er et 2 novembre pour se rendre au point de départ de la course.

A cette occasion, l'arrêté du maire de Valençay du 14 mai 2019, précité doit être respecté.

**ARTICLE 3** : Il est conseillé d'afficher, près des points de vente de boissons, des messages d'information sur les dangers de l'alcool et de la vitesse.

**ARTICLE 4** : L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur soit strictement interdit. La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public est assurée par les organisateurs.

**ARTICLE 5** : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant si les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. **Les organisateurs doivent prendre contact avec le groupement de gendarmerie de l'Indre avant le début des épreuves.**

Conformément à l'article R 331-27 du code des sports, cette manifestation ne peut débuter qu'après production, par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation sont respectées (attestation à faxer au 02.54.34.10.08 ou à adresser par courriel à [pref-dcl-brge@indre.gouv.fr](mailto:pref-dcl-brge@indre.gouv.fr)).

**ARTICLE 6** : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation ainsi que les frais éventuels d'interventions du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre (SDIS).

**ARTICLE 7** : **L'État dégage toute responsabilité** en ce qui concerne les risques éventuels, et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens soit par le fait de l'épreuve, soit en raison d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves.

**ARTICLE 8** : Dès lors que la voie publique est interdite à la circulation, l'organisateur est seul habilité à réglementer son utilisation.

**ARTICLE 9** : Les consignes de sécurité sont rappelées aussi souvent que nécessaire.

**ARTICLE 10** : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

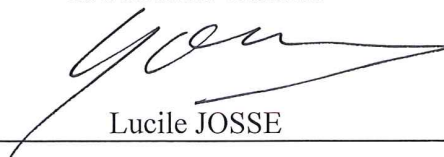
Les organisateurs s'engagent à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche. Ces marques doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Par ailleurs, les organisateurs ne doivent pas utiliser les panneaux de signalisation routière pour effectuer le fléchage de la manifestation. Les pancartes ou affiches ne doivent pas masquer ou compromettre la lisibilité de la signalisation en place, elles doivent être retirées dès la manifestation terminée.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage des véhicules, etc..).

**ARTICLE 11** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, les maires des communes de Valençay, de Levroux, d'Aize, de Bretagne, de Bouges-le-Château, de Rouvres-les-Bois, de Buxeuil, de Veuil et de Poulaines, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le président du Conseil départemental de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée au demandeur, aux autorités énumérées ci-dessus et au directeur du SAMU 36.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES



Préfecture de l'Indre.

36-2019-10-22-001

Portant renouvellement de l'agrément de l'établissement  
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de  
la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE MERILLOU  
situé 131 avenue des marins 36000 CHATEAUROUX

ARRÊTÉ du **22 OCT. 2019**

Portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
dénommé AUTO-ÉCOLE MERILLOU  
situé 131, avenue des Marins – 36000 CHATEAUROUX

**LE PRÉFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à  
l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules  
à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014321-0006 du 17 novembre 2014 portant renouvellement de  
l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière dénommé AUTO-ÉCOLE MERILLOU situé 131, avenue des Marins  
36000 CHATEAUROUX ;

**Vu** le dossier déposé par Madame Alisée MERILLOU, responsable de l'établissement, en vue  
d'être autorisée à continuer l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Madame Alisée MERILLOU est autorisée à exploiter, sous le n° E1403600020,  
un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière dénommé AUTO ÉCOLE MERILLOU situé 131, avenue des Marins  
36000 CHATEAUROUX.

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 17 octobre  
2019.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de  
son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation.

**Article 3** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner présentées et des véhicules dont il dispose, à dispenser les formations aux catégories AM, A1, A2, A, B, B1.

**Article 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par le représentant légal nommément désigné au présent arrêté, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** : Pour tout changement d'adresse du local d'activité, toute reprise de ce local par un autre exploitant, y compris en cas de changement du représentant légal de la société, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, est fixé à 19 personnes. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie.

**Article 8** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9** : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à :

- Madame la déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Madame Alisée MERILLOU.

Pour le Préfet,  
le Directeur Délégué



Jean-Christophe PICQUET

Voies de Recours :

- recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre
- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la sécurité routière / sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau 75008 PARIS
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud 87000 LIMOGES ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture Indre

36-2019-09-16-004

décision à exercer



## LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu le code de justice administrative ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;

### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision du 30 août 2019 est abrogée.

**Article 2** : Sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 16 septembre 2019, les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L.554-3, L.776-1, R.776-1, R.776-11, R.776-15, R.776-16, R.776-17, R.777-1 et suivants, R.777-2 et suivants, R.777-3 et suivants, R.779-8 et R.351-3 du code de justice administrative, par les articles LO 1112-3 et L.1112-17 du code général des collectivités territoriales, par l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892, par les articles L.123-4 et L.123-13, et les articles R.123-5, R.123-25 et 123-27 du code de l'environnement, les magistrats ci-après désignés :

- Madame Christine MEGE, vice-président
- Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS, premier conseiller
- Monsieur Jean-Michel DEBRION, premier conseiller
- Monsieur Jean-Baptiste BOSCHET, conseiller
- Madame Manon BALLANGER, conseillère
- Monsieur Fabien MARTHA, conseiller
- Madame Lisa BOLLON, conseillère
- Monsieur Antoine RIVES, conseiller

**Article 3** : La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Haute-Vienne, au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse et au préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 16 septembre 2019

Le Président

signé

Patrick GENSAC

Préfecture Indre

36-2019-09-16-002

décision d'exercer les pouvoirs conférés aux magistrats



## LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu le code de justice administrative ;

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision du 30 août 2019 est abrogée.

**Article 2** : Sont désignés pour exercer, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, les pouvoirs qui leurs sont conférés par les articles R. 776-13-3, R. 776-15, R. 776-21, R. 776-24 du code de justice administrative, les magistrats ci-après désignés :

- **Madame Christine MEGE**, vice-président
- **Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS**, premier conseiller
- **Monsieur Jean-Michel DEBRION**, premier conseiller
- **Monsieur Jean-Baptiste BOSCHET**, conseiller
- **Madame Manon BALLANGER**, conseillère
- **Monsieur Fabien MARTHA**, conseiller
- **Madame Lisa BOLLON**, conseillère
- **Monsieur Antoine RIVES**, conseiller

**Article 3** : La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Haute-Vienne, au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse et au préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 16 septembre 2019

Le Président

signé

Patrick GENSAC

Préfecture Indre

36-2019-10-03-007

décision de déclassement du domaine public ferroviaire  
d'un terrain sis rue de la Gare à Valençay, parcelle  
cadastrée K2 603



## DECISION DE DECLASSEREMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : OU0313-01

### SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du Conseil d'Administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au Directeur Territorial de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'absence d'avis du Conseil Régional de la Région Centre Val de Loire,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 12 août 2019,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1**

Le terrain bâti sis à VALENCAY (36600) rue de la Gare, tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
36228- VALENCAY	Rue de la Gare	K2	603	672
			<b>TOTAL</b>	<b>672</b>

*Précision étant ici faite que la parcelle K2 603 provient de la parcelle K2 567.*

**ARTICLE 2**

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de l'Indre.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Indre.

*La présente décision sera publiée au bulletin Officiel de SNCF Réseau,*

Fait à Orléans,

Le **03 OCT. 2019**



Nathalie DARMENDRAIL  
Directrice territoriale

Préfecture Indre

36-2019-10-01-013

décision de délégation de signature à M. Guillaume  
BALLEREAU



Blanche de Fontarce

Affaire suivie par Karina LUBINEAU  
klubineau@blanchedefontarce.fr  
Tél : 02.54.34.21.96 – Fax : 02.54.34.28.80

**DECISION DE DIRECTION N°2019-377 DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2019  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
A MONSIEUR GUILLAUME BALLEREAU**

Le Directeur par intérim de l'Etablissement Public Départemental Blanche de Fontarce,

*VU la loi n°86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;*

*VU les articles L315-17 et D315-67 à D315-71 du code de l'action sociale et des familles ;*

*VU le contrat de travail à durée indéterminée n°2019-115 en date du 16 juillet 2019 de Monsieur Guillaume BALLEREAU ;*

*VU la décision n°2019-DOS-DM-0068 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire portant nomination de Monsieur Dominique DELAUME, directeur du centre hospitalier de La Châtre en qualité de directeur par intérim de l'établissement public départemental Blanche de Fontarce (Indre) ;*

Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant la juridiction administrative compétente et via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification

**Décide :**

**Article 1 :** Monsieur Guillaume BALLEREAU, Technicien Hospitalier (service du patrimoine), reçoit délégation de signature de Monsieur Dominique DELAUME, Directeur par intérim de l'Etablissement Public Départemental Blanche de Fontarce, à titre permanent, pour :

- Les engagements de dépenses liées à son domaine d'activité : fournitures, petits outillages, matériaux...

**Article 2 :** Monsieur Guillaume BALLEREAU a obligation de rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation.

**Article 3 :** La présente décision sera communiquée au Conseil d'Administration, au Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire ainsi qu'au Payeur Départemental.

**Article 4 :** La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Pour notification, le délégataire,  
Le Technicien Hospitalier,

Guillaume BALLEREAU

Châteauroux, le 1<sup>er</sup> octobre 2019,

Le Directeur par intérim,

Dominique DELAUME

Préfecture Indre

36-2019-10-01-026

décision de délégation de signature à Me Isabelle LAINEZ



Blanche de Fontarce

Affaire suivie par Karina LUBINEAU  
[klubineau@blanchedefontarce.fr](mailto:klubineau@blanchedefontarce.fr)  
Tél : 02.54.34.21.96 – Fax : 02.54.34.28.80

## DECISION DE DIRECTION N°2019-364 DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2019 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME ISABELLE LAINEZ

Le Directeur par intérim de l'Etablissement Public Départemental Blanche de Fontarce,

*VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;*

*VU le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;*

*VU le décret n°2003-507 du 11 juin 2003 relatif à la compensation et à l'indemnisation du service d'astreinte dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;*

*VU les articles L315-17 et D315-67 à D315-71 du code de l'action sociale et des familles ;*

*VU la convention relative au traitement des urgences en matière d'Aide Sociale à l'Enfance les week-ends et jours fériés du 9 novembre 2004 ;*

*VU l'avis du Comité Technique d'Etablissement émis le 18 janvier 2019 ;*

*VU le protocole d'accord concernant les astreintes et les gardes de direction actualisé le 1<sup>er</sup> février 2019, validé par le Conseil d'Administration lors de la séance du 21 janvier 2019 ;*

*VU la décision n°2019-DOS-DM-0068 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire portant nomination de Monsieur Dominique DELAUME, directeur du centre hospitalier de La Châtre en qualité de directeur par intérim de l'établissement public départemental Blanche de Fontarce (Indre) ;*

Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant la juridiction administrative compétente et via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification

### Décide :

**Article 1** : Madame Isabelle LAINEZ, Assistant Socio-Educatif de classe supérieure de 1<sup>er</sup> grade, reçoit délégation de signature de Monsieur Dominique DELAUME, Directeur par intérim de l'Etablissement Public Départemental Blanche de Fontarce, à titre permanent, afin de garantir, durant ses périodes d'astreinte sur le pôle social, la sécurité des biens et des personnes présentes au foyer de l'enfance et au centre parental.

**Article 2** : A ce titre, Madame Isabelle LAINEZ est habilitée à signer, au nom et pour le compte du Directeur par intérim de l'Etablissement :

- Les documents relatifs aux admissions de mineurs au foyer ;
- Les déclarations de fugue et de retour de fugue ;
- Les dépôts de plaintes auprès du commissariat ou de la gendarmerie en cas d'atteinte aux biens ou aux personnes ;
- Les engagements de dépenses relatifs aux activités éducatives organisées sur la période de l'astreinte.

**Article 3** : Dans le cadre de son service d'astreinte, Madame Isabelle LAINEZ est également habilitée à prendre toutes mesures nécessaires pour garantir :

- La continuité du service (réquisition des agents, rappel des agents en congés si nécessité de service, recrutement de personnel pour une durée maximale d'un mois et uniquement en vue de remplacer des agents en arrêt maladie) ;
- La sécurité des biens et des personnes (faire intervenir les entreprises et techniciens compétents, accompagnement à l'hôpital ou chez le médecin...).

**Article 4** : Madame Isabelle LAINEZ a obligation de rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation.

**Article 5** : Pour toute difficulté dans le cadre de l'exercice des astreintes éducatives, Madame Isabelle LAINEZ prendra contact avec le cadre assurant la garde de direction.

**Article 6** : La présente décision sera communiquée au Conseil d'Administration, au Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire ainsi qu'au Payeur Départemental.

**Article 7** : La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Châteauroux, le 1<sup>er</sup> octobre 2019,

Le Directeur par intérim,

Dominique DELAUME

Pour notification, le délégataire,  
L'assistant Socio-Educatif  
de classe supérieure de 1<sup>er</sup> grade,

Isabelle LAINEZ

Préfecture Indre

36-2019-10-01-021

décision de délégation de signature à M. Antoine  
GOURICHON





Blanche de Fontarce

Affaire suivie par Karina LUBINEAU  
[klubineau@blanchedefontarce.fr](mailto:klubineau@blanchedefontarce.fr)  
Tél : 02.54.34.21.96 – Fax : 02.54.34.28.80

## DECISION DE DIRECTION N°2019-358 DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2019 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR ANTOINE GOURICHON

Le Directeur par intérim de l'Etablissement Public Départemental Blanche de Fontarce,

*VU la loi n°86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;*

*VU les articles L315-17 et D315-67 à D315-71 du code de l'action sociale et des familles ;*

*VU le contrat de travail à durée indéterminée n°51-2017 en date du 23 décembre 2016 et l'avenant n°2019-15 en date du 1<sup>er</sup> février 2019 de Monsieur Antoine GOURICHON ;*

*VU la décision n°2019-DOS-DM-0068 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire portant nomination de Monsieur Dominique DELAUME, directeur du centre hospitalier de La Châtre en qualité de directeur par intérim de l'établissement public départemental Blanche de Fontarce (Indre) ;*

Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant la juridiction administrative compétente et via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification

### Décide :

**Article 1 :** Monsieur Antoine GOURICHON, Technicien Supérieur Hospitalier de 1<sup>ère</sup> classe (chef cuisinier), reçoit délégation de signature de Monsieur Dominique DELAUME, Directeur par intérim de l'Etablissement Public Départemental Blanche de Fontarce, à titre permanent, pour :

- Les commandes d'approvisionnement de la cuisine centrale ;
- Les commandes en petits matériels et consommables de la cuisine centrale.

**Article 2 :** Monsieur Antoine GOURICHON a obligation de rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation.

**Article 3 :** La présente décision sera communiquée au Conseil d'Administration, au Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire ainsi qu'au Payeur Départemental.

**Article 4 :** La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Pour notification, le délégataire,  
Le Technicien Supérieur Hospitalier  
de 1<sup>ère</sup> classe,  
Antoine GOURICHON

Châteauroux, le 1<sup>er</sup> octobre 2019,

Le Directeur par intérim,  
Dominique DELAUME

Préfecture Indre

36-2019-10-01-012

décision de délégation de signature à M. Hassan  
BOUMANSOUR



Blanche de Fontarce

Affaire suivie par Karina LUBINEAU  
[klubineau@blanchedefontarce.fr](mailto:klubineau@blanchedefontarce.fr)  
Tél : 02.54.34.21.96 – Fax : 02.54.34.28.80

**DECISION DE DIRECTION N°2019-365 DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2019  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR HASSAN  
BOUMANSOUR**

Le Directeur par intérim de l'Etablissement Public Départemental Blanche de Fontarce,

*VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;*

*VU le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;*

*VU le décret n°2003-507 du 11 juin 2003 relatif à la compensation et à l'indemnisation du service d'astreinte dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;*

*VU les articles L315-17 et D315-67 à D315-71 du code de l'action sociale et des familles ;*

*VU la convention relative au traitement des urgences en matière d'Aide Sociale à l'Enfance les week-ends et jours fériés du 9 novembre 2004 ;*

*VU l'avis du Comité Technique d'Etablissement émis le 18 janvier 2019 ;*

*VU le protocole d'accord concernant les astreintes et les gardes de direction actualisé le 1<sup>er</sup> février 2019, validé par le Conseil d'Administration lors de la séance du 21 janvier 2019 ;*

*VU la décision n°2019-DOS-DM-0068 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire portant nomination de Monsieur Dominique DELAUME, directeur du centre hospitalier de La Châtre en qualité de directeur par intérim de l'établissement public départemental Blanche de Fontarce (Indre) ;*

Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant la juridiction administrative compétente et via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification

**Décide :**

**Article 1** : Monsieur Hassan BOUMANSOUR, Moniteur Educateur principal, reçoit délégation de signature de Monsieur Dominique DELAUME, Directeur par intérim de l'Etablissement Public Départemental Blanche de Fontarce, à titre permanent, afin de garantir, durant ses périodes d'astreinte sur le pôle social, la sécurité des biens et des personnes présentes au foyer de l'enfance et au centre parental.

**Article 2 :** A ce titre, Monsieur Hassan BOUMANSOUR est habilité à signer, au nom et pour le compte du Directeur par intérim de l'Etablissement :

- Les documents relatifs aux admissions de mineurs au foyer ;
- Les déclarations de fugue et de retour de fugue ;
- Les dépôts de plaintes auprès du commissariat ou de la gendarmerie en cas d'atteinte aux biens ou aux personnes ;
- Les engagements de dépenses relatifs aux activités éducatives organisées sur la période de l'astreinte.

**Article 3 :** Dans le cadre de son service d'astreinte, Monsieur Hassan BOUMANSOUR est également habilité à prendre toutes mesures nécessaires pour garantir :

- La continuité du service (réquisition des agents, rappel des agents en congés si nécessité de service, recrutement de personnel pour une durée maximale d'un mois et uniquement en vue de remplacer des agents en arrêt maladie) ;
- La sécurité des biens et des personnes (faire intervenir les entreprises et techniciens compétents, accompagnement à l'hôpital ou chez le médecin...).

**Article 4 :** Monsieur Hassan BOUMANSOUR a obligation de rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation.

**Article 5 :** Pour toute difficulté dans le cadre de l'exercice des astreintes éducatives, Monsieur Hassan BOUMANSOUR prendra contact avec le cadre assurant la garde de direction.

**Article 6 :** La présente décision sera communiquée au Conseil d'Administration, au Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire ainsi qu'au Payeur Départemental.

**Article 7 :** La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Châteauroux, le 1<sup>er</sup> octobre 2019,

Pour notification, le délégataire,  
Le Moniteur Educateur Principal,

Hassan BOUMANSOUR

Le Directeur par intérim,

Dominique DELAUME

Préfecture Indre

36-2019-10-01-025

décision de délégation de signature à M. Patrice  
GUENNET



Blanche de Fontarce

Affaire suivie par Karina LUBINEAU  
[klubineau@blanchedefontarce.fr](mailto:klubineau@blanchedefontarce.fr)  
Tél : 02.54.34.21.96 – Fax : 02.54.34.28.80

## DECISION DE DIRECTION N°2019-366 DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2019 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR PATRICE GUENNET

Le Directeur par intérim de l'Etablissement Public Départemental Blanche de Fontarce,

*VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;*

*VU le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;*

*VU le décret n°2003-507 du 11 juin 2003 relatif à la compensation et à l'indemnisation du service d'astreinte dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;*

*VU les articles L315-17 et D315-67 à D315-71 du code de l'action sociale et des familles ;*

*VU la convention relative au traitement des urgences en matière d'Aide Sociale à l'Enfance les week-ends et jours fériés du 9 novembre 2004 ;*

*VU l'avis du Comité Technique d'Etablissement émis le 18 janvier 2019 ;*

*VU le protocole d'accord concernant les astreintes et les gardes de direction actualisé le 1<sup>er</sup> février 2019, validé par le Conseil d'Administration lors de la séance du 21 janvier 2019 ;*

*VU le contrat de travail à durée déterminée n°2019-103 en date du 8 juillet 2019 de Monsieur Patrice GUENNET ;*

*VU la décision n°2019-DOS-DM-0068 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire portant nomination de Monsieur Dominique DELAUME, directeur du centre hospitalier de La Châtre en qualité de directeur par intérim de l'établissement public départemental Blanche de Fontarce (Indre) ;*

Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant la juridiction administrative compétente et via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification

### Décide :

**Article 1** : Monsieur Patrice GUENNET, Assistant Socio-Educatif de classe supérieure de 1<sup>er</sup> grade, reçoit délégation de signature de Monsieur Dominique DELAUME, Directeur par intérim de l'Etablissement Public Départemental Blanche de Fontarce, à titre permanent, afin de garantir, durant ses périodes d'astreinte sur le pôle social, la sécurité des biens et des personnes présentes au foyer de l'enfance et au centre parental.

**Article 2 :** A ce titre, Monsieur Patrice GUENNET est habilité à signer, au nom et pour le compte du Directeur par intérim de l'Etablissement :

- Les documents relatifs aux admissions de mineurs au foyer ;
- Les déclarations de fugue et de retour de fugue ;
- Les dépôts de plaintes auprès du commissariat ou de la gendarmerie en cas d'atteinte aux biens ou aux personnes ;
- Les engagements de dépenses relatifs aux activités éducatives organisées sur la période de l'astreinte.

**Article 3 :** Dans le cadre de son service d'astreinte, Monsieur Patrice GUENNET est également habilité à prendre toutes mesures nécessaires pour garantir :

- La continuité du service (réquisition des agents, rappel des agents en congés si nécessité de service, recrutement de personnel pour une durée maximale d'un mois et uniquement en vue de remplacer des agents en arrêt maladie) ;
- La sécurité des biens et des personnes (faire intervenir les entreprises et techniciens compétents, accompagnement à l'hôpital ou chez le médecin...).

**Article 4 :** Monsieur Patrice GUENNET a obligation de rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation.

**Article 5 :** Pour toute difficulté dans le cadre de l'exercice des astreintes éducatives, Monsieur Patrice GUENNET prendra contact avec le cadre assurant la garde de direction.

**Article 6 :** La présente décision sera communiquée au Conseil d'Administration, au Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire ainsi qu'au Payeur Départemental.

**Article 7 :** La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Châteauroux, le 1<sup>er</sup> octobre 2019,

Le Directeur par intérim,

Dominique DELAUME

Pour notification, le délégataire,  
L'assistant Socio-Educatif  
de classe supérieure de 1<sup>er</sup> grade,

Patrice GUENNET



Préfecture Indre

36-2019-10-01-023

décision de délégation de signature à M. Stéphane KUNTZ





Blanche de Fontarce

Affaire suivie par Karina LUBINEAU  
[klubineau@blanchedefontarce.fr](mailto:klubineau@blanchedefontarce.fr)  
Tél : 02.54.34.21.96 – Fax : 02.54.34.28.80

## DECISION DE DIRECTION N°2019-357 DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2019 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR STEPHANE KUNTZ

Le Directeur par intérim de l'Etablissement Public Départemental Blanche de Fontarce,

*VU la loi n°86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;*

*VU les articles L315-17 et D315-67 à D315-71 du code de l'action sociale et des familles ;*

*VU la décision n°2019-DOS-DM-0068 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire portant nomination de Monsieur Dominique DELAUME, directeur du centre hospitalier de La Châtre en qualité de directeur par intérim de l'établissement public départemental Blanche de Fontarce (Indre) ;*

Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant la juridiction administrative compétente et via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification

### Décide :

**Article 1 :** Monsieur Stéphane KUNTZ, Technicien Supérieur Hospitalier de 2<sup>ème</sup> classe (service du patrimoine), reçoit délégation de signature de Monsieur Dominique DELAUME, Directeur par intérim de l'Etablissement Public Départemental Blanche de Fontarce, à titre permanent, pour :

- Les engagements de dépenses liées à son domaine d'activité : travaux, prestataires de services extérieurs, fournitures d'ateliers (hors marché de travaux).

**Article 2 :** Monsieur Stéphane KUNTZ a obligation de rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation.

**Article 3 :** La présente décision sera communiquée au Conseil d'Administration, au Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire ainsi qu'au Payeur Départemental.

**Article 4 :** La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Châteauroux, le 1<sup>er</sup> octobre 2019,

Le Directeur par intérim,

Dominique DELAUME

Pour notification, le délégataire,  
Le Technicien Supérieur Hospitalier  
de 2<sup>ème</sup> classe,  
Stéphane KUNTZ

Préfecture Indre

36-2019-10-01-015

décision de délégation de signature à Me Angèle SAUGET



Blanche de Fontarce

Affaire suivie par Karina LUBINEAU  
[klubineau@blanchedefontarce.fr](mailto:klubineau@blanchedefontarce.fr)  
Tél : 02.54.34.21.96 – Fax : 02.54.34.28.80

## DECISION DE DIRECTION N°2019-353 DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2019 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME ANGELE SAUGET

Le Directeur par intérim de l'Etablissement Public Départemental Blanche de Fontarce,

*VU la loi n°86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;*

*VU les articles L315-17 et D315-67 à D315-71 du code de l'action sociale et des familles ;*

*VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 décembre 2018 affectant Madame Angèle SAUGET en qualité de Directrice-Adjointe à l'EPD Blanche de Fontarce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 chargée du pôle social et du Foyer d'Accueil Occupationnel « Les Ecureuils » ;*

*VU la décision n°2019-DOS-DM-0068 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire portant nomination de Monsieur Dominique DELAUME, directeur du centre hospitalier de La Châtre en qualité de directeur par intérim de l'établissement public départemental Blanche de Fontarce (Indre) ;*

Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant la juridiction administrative compétente et via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification

### Décide :

**Article 1 :** Madame Angèle SAUGET, Directrice d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, reçoit délégation de signature de Monsieur Dominique DELAUME, Directeur par intérim de l'Etablissement Public Départemental Blanche de Fontarce,

**a) à titre permanent,** pour :

- Tous documents rentrant dans le champ de sa fiche de poste d'adjoint de direction ;
- Réceptionner tous les courriers recommandés à destination de l'Etablissement Public Départemental Blanche De Fontarce ;
- Tous les documents administratifs et comptables relatifs à la gestion des ressources humaines, comptabilité, finance, rapports, relatifs aux sites dont elle assure la direction ;
- Les engagements de dépenses des sites de l'Etablissement Public Départemental dont elle assure la direction (Foyer de l'Enfance, Centre Parental et Foyer d'Accueil Occupationnel « Les Ecureuils »).

**b) à titre ponctuel :** pour faire face aux absences du Directeur par intérim et durant ses périodes d'astreinte sur l'ensemble des autres services. Ceci concerne aussi bien les documents comptables que ceux relatifs au fonctionnement des services.

**Article 2 :** Madame Angèle SAUGET a obligation de rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation.

**Article 3** : La présente décision sera communiquée au Conseil d'Administration, au Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire ainsi qu'au Payeur Départemental.

**Article 4** : La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Châteauroux, le 1<sup>er</sup> octobre 2019,

Pour notification, le délégataire,  
La Directrice-Adjointe,

Angèle SAUGET



Le Directeur par intérim,

Dominique DELAUME



Préfecture Indre

36-2019-10-01-016

décision de délégation de signature à Me Céline  
BUGEAUD



Blanche de Fontarce

Affaire suivie par Karina LUBINEAU

[klubineau@blanchedefontarce.fr](mailto:klubineau@blanchedefontarce.fr)

Tél : 02.54.34.21.96 – Fax : 02.54.34.28.80

## DECISION DE DIRECTION N°2019-354 DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2019 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME CELINE BUGEAUD

Le Directeur par intérim de l'Etablissement Public Départemental Blanche de Fontarce,

*VU la loi n°86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;*

*VU les articles L315-17 et D315-67 à D315-71 du code de l'action sociale et des familles ;*

*VU le contrat de travail à durée indéterminée n°2019-114 en date du 12 août 2019 de Madame Céline BUGEAUD ;*

*VU la décision n°2019-DOS-DM-0068 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire portant nomination de Monsieur Dominique DELAUME, directeur du centre hospitalier de La Châtre en qualité de directeur par intérim de l'établissement public départemental Blanche de Fontarce (Indre) ;*

Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant la juridiction administrative compétente et via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification

### Décide :

**Article 1 :** Madame Céline BUGEAUD, Adjoint de direction, reçoit délégation de signature de Monsieur Dominique DELAUME, Directeur par intérim de l'Etablissement Public Départemental Blanche de Fontarce,

a) **à titre permanent**, pour :

- Tous documents rentrant dans le champ de sa fiche de poste d'adjoint de direction ;
- Réceptionner tous les courriers recommandés à destination de l'Etablissement Public Départemental Blanche De Fontarce ;
- Tous les documents administratifs et comptables relatifs à la gestion des ressources humaines, comptabilité, finance, rapports, relatifs aux sites dont elle assure la direction ;
- Les engagements de dépenses des sites de l'Etablissement Public Départemental dont elle assure la direction (Chaillac et Pérassay).

b) **à titre ponctuel** : pour faire face aux absences du Directeur par intérim et durant ses périodes d'astreinte sur l'ensemble des autres services. Ceci concerne aussi bien les documents comptables que ceux relatifs au fonctionnement des services.

**Article 2 :** Madame Céline BUGEAUD a obligation de rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation.

**Article 3** : La présente décision sera communiquée au Conseil d'Administration, au Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire ainsi qu'au Payeur Départemental.

**Article 4** : La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Châteauroux, le 1<sup>er</sup> octobre 2019,

Pour notification, le délégataire,  
L'Adjoint de Direction,

Céline BUGEAUD

Le Directeur par intérim,

Dominique DELAUME

Préfecture Indre

36-2019-10-01-019

décision de délégation de signature à Me Chantal  
BILLARD





Blanche de Fontarce

Affaire suivie par Karina LUBINEAU

[klubineau@blanchedefontarce.fr](mailto:klubineau@blanchedefontarce.fr)

Tél : 02.54.34.21.96 – Fax : 02.54.34.28.80

## DECISION DE DIRECTION N°2019-356 DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2019 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME CHANTAL BILLARD

Le Directeur par intérim de l'Etablissement Public Départemental Blanche de Fontarce,

*VU la loi n°86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;*

*VU les articles L315-17 et D315-67 à D315-71 du code de l'action sociale et des familles ;*

*VU la décision n°2019-DOS-DM-0068 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire portant nomination de Monsieur Dominique DELAUME, directeur du centre hospitalier de La Châtre en qualité de directeur par intérim de l'établissement public départemental Blanche de Fontarce (Indre) ;*

Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant la juridiction administrative compétente et via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification

### Décide :

**Article 1 :** Madame Chantal BILLARD, adjoint des cadres hospitaliers de classe supérieure (Comptabilité), reçoit délégation de signature de Monsieur Dominique DELAUME, Directeur par intérim de l'Etablissement Public Départemental Blanche de Fontarce, à titre permanent, pour :

- Tous les courriers liés à la gestion comptable : fournisseurs, débiteurs, organismes (ARS, DPDS,...).

**Article 2 :** Madame Chantal BILLARD a obligation de rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation.

**Article 3 :** La présente décision sera communiquée au Conseil d'Administration, au Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire ainsi qu'au Payeur Départemental.

**Article 4 :** La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Châteauroux, le 1<sup>er</sup> octobre 2019,

Le Directeur par intérim,

Dominique DELAUME

Pour notification, le délégataire,  
L'adjoint des cadres hospitalier  
de classe supérieure,  
Chantal BILLARD

Préfecture Indre

36-2019-10-01-014

décision de délégation de signature à Me Frédérique  
TROCHET



Blanche de Fontarce

Affaire suivie par Karina LUBINEAU  
[klubineau@blanchedefontarce.fr](mailto:klubineau@blanchedefontarce.fr)  
Tél : 02.54.34.21.96 – Fax : 02.54.34.28.80

## DECISION DE DIRECTION N°2019-359 DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2019 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME FREDERIQUE TROCHET

Le Directeur par intérim de l'Etablissement Public Départemental Blanche de Fontarce,

*VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;*

*VU le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;*

*VU le décret n°2003-507 du 11 juin 2003 relatif à la compensation et à l'indemnisation du service d'astreinte dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;*

*VU les articles L315-17 et D315-67 à D315-71 du code de l'action sociale et des familles ;*

*VU l'avis du Comité Technique d'Etablissement émis le 18 janvier 2019 ;*

*VU le protocole d'accord concernant les astreintes et les gardes de direction actualisé le 1<sup>er</sup> février 2019, validé par le Conseil d'Administration lors de la séance du 21 janvier 2019 ;*

*VU la décision n°2019-DOS-DM-0068 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire portant nomination de Monsieur Dominique DELAUME, directeur du centre hospitalier de La Châtre en qualité de directeur par intérim de l'établissement public départemental Blanche de Fontarce (Indre) ;*

Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant la juridiction administrative compétente et via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification

### Décide :

**Article 1** : Madame Frédérique TROCHET, Conseillère en Economie Sociale et Familiale de classe supérieure 1<sup>er</sup> grade, reçoit délégation de signature de Monsieur Dominique DELAUME, Directeur par intérim de l'Etablissement Public Départemental Blanche de Fontarce, à titre permanent, pour :

- Les engagements de dépenses courantes du site du FAO Les Ecureuils : alimentation, fournitures scolaires et éducatives, hôtelières ;
- Les courriers et rapports relatifs aux usagers et au fonctionnement courant du service d'affectation.

**Article 2** : Madame Frédérique TROCHET a obligation de rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation.

**Article 3** : Madame Frédérique TROCHET reçoit également délégation de signature de Monsieur Dominique DELAUME, Directeur par intérim de l'Etablissement Public Départemental Blanche de Fontarce, à titre permanent, afin de garantir, durant ses périodes d'astreinte, la sécurité des biens et des personnes présentes à l'établissement.

**Article 4** : Dans le cadre de son service d'astreinte, Madame Frédérique TROCHET est également habilitée à prendre toutes mesures nécessaires pour garantir :

- La continuité du service (réquisition des agents, rappel des agents en congés si nécessité de service, recrutement de personnel pour une durée maximale d'un mois et uniquement en vue de remplacer des agents en arrêt maladie) ;
- La sécurité des biens et des personnes (faire intervenir les entreprises et techniciens compétents, accompagnement à l'hôpital ou chez le médecin...).

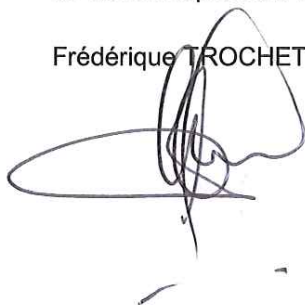
**Article 5** : La présente décision sera communiquée au Conseil d'Administration, au Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire ainsi qu'au Payeur Départemental.

**Article 6** : La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Châteauroux, le 1<sup>er</sup> octobre 2019,

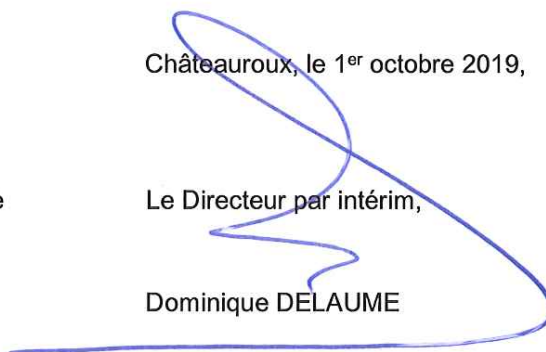
Pour notification, le délégataire,  
La Conseillère en Economie Sociale et Familiale  
de classe supérieure 1<sup>er</sup> grade,

Frédérique TROCHET



Le Directeur par intérim,

Dominique DELAUME



Préfecture Indre

36-2019-10-01-017

décision de délégation de signature à Me Karina  
LUBINEAU



Blanche de Fontarce

Affaire suivie par Lydie MOYER

[lmoyer@blanchedefontarce.fr](mailto:lmoyer@blanchedefontarce.fr)

Tél : 02.54.34.21.96 – Fax : 02.54.34.28.80

## DECISION DE DIRECTION N°2019-355 DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2019 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME KARINA LUBINEAU

Le Directeur par intérim de l'Etablissement Public Départemental Blanche de Fontarce,

*VU la loi n°86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;*

*VU les articles L315-17 et D315-67 à D315-71 du code de l'action sociale et des familles ;*

*VU la décision de direction n°2018-209 du 22 mai 2018 portant intégration par voie de mutation à l'Etablissement Public Départemental Blanche De Fontarce de Madame Karina LUBINEAU à compter du 4 juin 2018 ;*

*VU la décision n°2019-DOS-DM-0068 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire portant nomination de Monsieur Dominique DELAUME, directeur du centre hospitalier de La Châtre en qualité de directeur par intérim de l'établissement public départemental Blanche de Fontarce (Indre) ;*

Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant la juridiction administrative compétente et via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification

### Décide :

**Article 1 :** Délégation est donnée à Madame Karina LUBINEAU, Attachée d'Administration Hospitalière titulaire, responsable des services administratifs, à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur par intérim :

- Les mandats administratifs et titres de recettes ainsi que les bordereaux correspondants ;
- Toute décision et correspondance concernant la gestion des ressources humaines, la gestion économique et financière, la gestion administrative des usagers et la gestion patrimoniale ;
- Les ampliements des décisions individuelles et des contrats de travail ainsi que toutes correspondances usuelles relatives à la gestion des ressources humaines ;
- Les documents relatifs à la gestion du Gîte de la Javelotière.

Ces matières ainsi déléguées sont sans préjudice des autres fonctions qui peuvent lui être confiées par décision du Directeur par intérim.

**Article 2 :** Madame Karina LUBINEAU a obligation de rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation.

**Article 3** : La présente décision sera communiquée au Conseil d'Administration, au Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire ainsi qu'au Payeur Départemental.

**Article 4** : La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Pour notification, le délégataire,  
L'Attachée d'Administration Hospitalière,

Karina LUBINEAU

Châteauroux, le 1<sup>er</sup> octobre 2019,

Le Directeur par intérim,

Dominique DELAUME

Préfecture Indre

36-2019-10-01-018

décision de délégation de signature à Me Leslie BAYET





Blanche de Fontarce

Affaire suivie par Karina LUBINEAU  
[klubineau@blanchedefontarce.fr](mailto:klubineau@blanchedefontarce.fr)  
Tél : 02.54.34.21.96 – Fax : 02.54.34.28.80

## DECISION DE DIRECTION N°2019-360 DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2019 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME LESLIE BAYET

Le Directeur par intérim de l'Établissement Public Départemental Blanche de Fontarce,

*VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;*

*VU le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;*

*VU le décret n°2003-507 du 11 juin 2003 relatif à la compensation et à l'indemnisation du service d'astreinte dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;*

*VU les articles L315-17 et D315-67 à D315-71 du code de l'action sociale et des familles ;*

*VU la convention relative au traitement des urgences en matière d'Aide Sociale à l'Enfance les week-ends et jours fériés du 9 novembre 2004 ;*

*VU l'avis du Comité Technique d'Établissement émis le 18 janvier 2019 ;*

*VU le protocole d'accord concernant les astreintes et les gardes de direction actualisé le 1<sup>er</sup> février 2019, validé par le Conseil d'Administration lors de la séance du 21 janvier 2019 ;*

*VU le contrat de travail à durée indéterminée n°2019-56 en date du 30 avril 2019 de Madame Leslie BAYET ;*

*VU la décision n°2019-DOS-DM-0068 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire portant nomination de Monsieur Dominique DELAUME, directeur du centre hospitalier de La Châtre en qualité de directeur par intérim de l'établissement public départemental Blanche de Fontarce (Indre) ;*

Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant la juridiction administrative compétente et via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification

### Décide :

**Article 1 :** Madame Leslie BAYET, Cadre Socio-Educatif du Foyer La Bussière - Pérassay, reçoit délégation de signature de Monsieur Dominique DELAUME, Directeur par intérim de l'Établissement Public Départemental Blanche de Fontarce, à titre permanent pour :

- Les engagements de dépenses courantes du site d'affectation : alimentation, fournitures scolaires et éducative, hôtelières ;
- Les courriers et rapports sociaux relatifs aux usagers et au fonctionnement courant du service d'affectation ;

- Réceptionner les courriers recommandés à destination du site d'affectation.

**Article 2** : Madame Leslie BAYET a obligation de rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation.

**Article 3** : Madame Leslie BAYET reçoit également délégation de signature de Monsieur Dominique DELAUME, Directeur par intérim de l'Etablissement Public Départemental Blanche de Fontarce, à titre permanent, afin de garantir, durant ses périodes d'astreinte sur le Pôle social, la sécurité des biens et des personnes présentes au foyer de l'enfance et au centre parental.

**Article 4** : A ce titre, Madame Leslie BAYET est habilitée à signer, au nom et pour le compte du Directeur de l'Etablissement :

- Les documents relatifs aux admissions de mineurs au foyer ;
- Les déclarations de fugue et de retour de fugue ;
- Les dépôts de plaintes auprès du commissariat ou de la gendarmerie en cas d'atteinte aux biens ou aux personnes ;
- Les engagements de dépenses relatifs aux activités éducatives organisées sur la période de l'astreinte.

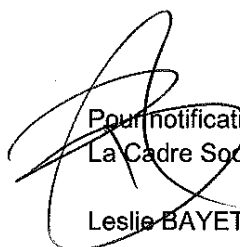
**Article 5** : Dans le cadre de son service d'astreinte, Madame Leslie BAYET est également habilitée à prendre toutes mesures nécessaires pour garantir :

- La continuité du service (réquisition des agents, rappel des agents en congés si nécessité de service, recrutement de personnel pour une durée maximale d'un mois et uniquement en vue de remplacer des agents en arrêt maladie) ;
- La sécurité des biens et des personnes (faire intervenir les entreprises et techniciens compétents, accompagnement à l'hôpital ou chez le médecin...).

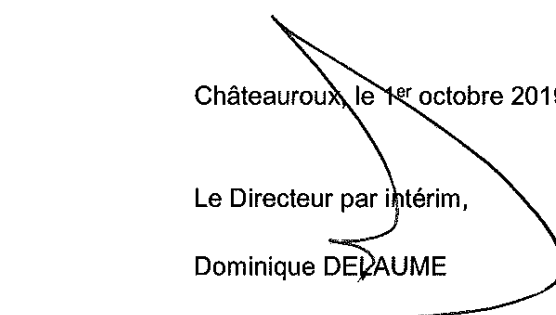
**Article 6** : Pour toute difficulté dans le cadre de l'exercice des astreintes éducatives, Madame Leslie BAYET prendra contact avec le cadre assurant la garde de direction.

**Article 7** : La présente décision sera communiquée au Conseil d'Administration, au Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire ainsi qu'au Payeur Départemental.

**Article 8** : La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2019.

  
Pour notification, le délégataire,  
La Cadre Socio-Educatif,  
Leslie BAYET

Châteauroux, le 1<sup>er</sup> octobre 2019

  
Le Directeur par intérim,  
Dominique DELAUME

Préfecture Indre

36-2019-10-01-022

décision de délégation de signature à Me Matrion  
SEDILLOT



Blanche de Fontarce

Affaire suivie par Karina LUBINEAU  
[klubineau@blanchedefontarce.fr](mailto:klubineau@blanchedefontarce.fr)  
Tél : 02.54.34.21.96 – Fax : 02.54.34.28.80

## DECISION DE DIRECTION N°2019-362 DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2019 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME MARION SEDILLOT

Le Directeur par intérim de l'Etablissement Public Départemental Blanche de Fontarce,

*VU la loi n°86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;*

*VU les articles L315-17 et D315-67 à D315-71 du code de l'action sociale et des familles ;*

*VU la décision n°2019-DOS-DM-0068 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire portant nomination de Monsieur Dominique DELAUME, directeur du centre hospitalier de La Châtre en qualité de directeur par intérim de l'établissement public départemental Blanche de Fontarce (Indre) ;*

Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant la juridiction administrative compétente et via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification

### Décide :

**Article 1** : Madame Marion SEDILLOT, Educatrice de Jeunes Enfants de classe supérieure 1<sup>er</sup> grade exerçant la fonction de coordinateur du Centre Parental, reçoit délégation de signature de Monsieur Dominique DELAUME, Directeur par intérim de l'Etablissement Public Départemental Blanche de Fontarce, à titre permanent, pour :

- Les engagements de dépenses courantes du Centre Parental : alimentation, fournitures scolaires et éducatives, hôtelières ;
- Les courriers et rapports sociaux relatifs aux usagers du Centre Parental.

**Article 2** : Madame Marion SEDILLOT a obligation de rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation.

**Article 3** : La présente décision sera communiquée au Conseil d'Administration, au Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire ainsi qu'au Payeur Départemental.

**Article 4** : La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Pour notification, le délégataire,  
L'Educatrice de Jeunes Enfants  
de classe supérieure 1<sup>er</sup> grade,  
Marion SEDILLOT

Châteauroux, le 1<sup>er</sup> octobre 2019,

Le Directeur par intérim,

Dominique DELAUME

Préfecture Indre

36-2019-10-01-024

décision de délégation de signature à Me Nathalie  
FRAIMBAUD



Blanche de Fontarce

Affaire suivie par Karina LUBINEAU

[klubineau@blanchedefontarce.fr](mailto:klubineau@blanchedefontarce.fr)

Tél : 02.54.34.21.96 – Fax : 02.54.34.28.80

## DECISION DE DIRECTION N°2019-363 DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2019 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME NATHALIE FRAIMBAUD

Le Directeur par intérim de l'Etablissement Public Départemental Blanche de Fontarce,

*VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;*

*VU le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;*

*VU le décret n°2003-507 du 11 juin 2003 relatif à la compensation et à l'indemnisation du service d'astreinte dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;*

*VU les articles L315-17 et D315-67 à D315-71 du code de l'action sociale et des familles ;*

*VU la convention relative au traitement des urgences en matière d'Aide Sociale à l'Enfance les week-ends et jours fériés du 9 novembre 2004 ;*

*VU l'avis du Comité Technique d'Etablissement émis le 18 janvier 2019 ;*

*VU le protocole d'accord concernant les astreintes et les gardes de direction actualisé le 1<sup>er</sup> février 2019, validé par le Conseil d'Administration lors de la séance du 21 janvier 2019 ;*

*VU le contrat de travail à durée déterminée n°2019-321 en date du 23 août 2019 de Madame Nathalie FRAIMBAUD ;*

*VU la décision n°2019-DOS-DM-0068 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire portant nomination de Monsieur Dominique DELAUME, directeur du centre hospitalier de La Châtre en qualité de directeur par intérim de l'établissement public départemental Blanche de Fontarce (Indre) ;*

Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant la juridiction administrative compétente et via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification

### Décide :

**Article 1** : Madame Nathalie FRAIMBAUD, Cadre socio-éducatif, reçoit délégation de signature de Monsieur Dominique DELAUME, Directeur par intérim de l'Etablissement Public Départemental Blanche de Fontarce, à titre permanent, afin de garantir, durant ses périodes d'astreinte sur le Pôle social, la sécurité des biens et des personnes présentes au foyer de l'enfance et au centre parental.

**Article 2** : A ce titre, Madame Nathalie FRAIMBAUD est habilitée à signer, au nom et pour le compte du Directeur par intérim de l'Etablissement :

- Les documents relatifs aux admissions de mineurs au foyer ;
- Les déclarations de fugue et de retour de fugue ;
- Les dépôts de plaintes auprès du commissariat ou de la gendarmerie en cas d'atteinte aux biens ou aux personnes ;
- Les engagements de dépenses relatifs aux activités éducatives organisées sur la période de l'astreinte.

**Article 3** : Dans le cadre de son service d'astreinte, Madame Nathalie FRAIMBAUD est également habilitée à prendre toutes mesures nécessaires pour garantir :

- La continuité du service (réquisition des agents, rappel des agents en congés si nécessité de service, recrutement de personnel pour une durée maximale d'un mois et uniquement en vue de remplacer des agents en arrêt maladie) ;
- La sécurité des biens et des personnes (faire intervenir les entreprises et techniciens compétents, accompagnement à l'hôpital ou chez le médecin...).

**Article 4** : Dans le cadre du fonctionnement normal du service, Madame Nathalie FRAIMBAUD reçoit également délégation de signature pour :

- Les états d'argent de poche des résidents ;
- Les états de régie de dépenses du Foyer de l'Enfance ;
- Les engagements de dépense à concurrence de 500 euros relatifs aux achats de vêture, d'alimentation et de sorties/activités éducatives et de loisirs ;
- La réception des courriers recommandés à destination du Foyer de l'Enfance.

**Article 5** : Madame Nathalie FRAIMBAUD a obligation de rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation.

**Article 6** : Pour toute difficulté dans le cadre de l'exercice des astreintes éducatives, Madame Nathalie FRAIMBAUD prendra contact avec le cadre assurant la garde de direction.

**Article 7** : La présente décision sera communiquée au Conseil d'Administration, au Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire ainsi qu'au Payeur Départemental.

**Article 8** : La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Châteauroux, le 1<sup>er</sup> octobre 2019

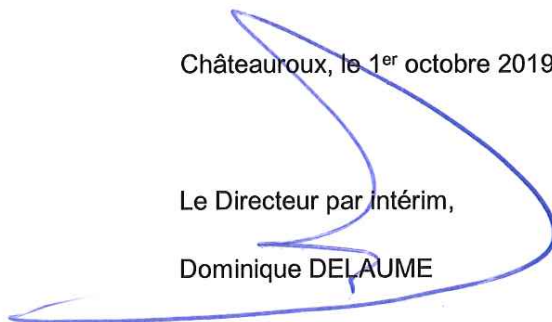
Pour notification, le délégataire,  
La Cadre Socio-Educatif,

Nathalie FRAIMBAUD



Le Directeur par intérim,

Dominique DELAUME



Préfecture Indre

36-2019-10-01-020

décision de délégation de signature à Pascal LE  
GOAPPER





Blanche de Fontarce

Affaire suivie par Karina LUBINEAU  
[klubineau@blanchedefontarce.fr](mailto:klubineau@blanchedefontarce.fr)  
Tél : 02.54.34.21.96 – Fax : 02.54.34.28.80

## DECISION DE DIRECTION N°2019-361 DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2019 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR PASCAL LE GOAPPER

Le Directeur par intérim de l'Etablissement Public Départemental Blanche de Fontarce,

*VU la loi n°86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;*

*VU les articles L315-17 et D315-67 à D315-71 du code de l'action sociale et des familles ;*

*VU le contrat de travail à durée indéterminée n°2019-46 en date du 8 avril 2019 de Monsieur Pascal LE GOAPPER ;*

*VU la décision n°2019-DOS-DM-0068 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire portant nomination de Monsieur Dominique DELAUME, directeur du centre hospitalier de La Châtre en qualité de directeur par intérim de l'établissement public départemental Blanche de Fontarce (Indre) ;*

Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant la juridiction administrative compétente et via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification

### Décide :

**Article 1 :** Monsieur Pascal LE GOAPPER, Cadre Socio-Educatif de l'Espace Benjamin à Chaillac, reçoit délégation de signature de Monsieur Dominique DELAUME, Directeur par intérim de l'Etablissement Public Départemental Blanche de Fontarce, à titre permanent, pour :

- Les engagements de dépenses courantes : alimentation, fournitures de bureau et éducatives, hôtelières ;
- Les courriers et rapports relatifs aux usagers.

**Article 2 :** Monsieur Pascal LE GOAPPER a obligation de rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation.

**Article 3 :** La présente décision sera communiquée au Conseil d'Administration, au Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire ainsi qu'au Payeur Départemental.

**Article 4 :** La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Châteauroux, le 1<sup>er</sup> octobre 2019,

Pour notification, le délégataire,  
Le Cadre Socio-Educatif,  
Pascal LE GOAPPER

Le Directeur par intérim,  
Dominique DELAUME

Préfecture Indre

36-2019-09-16-003

décision de nomination juges des référés

**LE PRESIDENT  
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu l'article L. 511-2 du code de justice administrative ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision du 30 août 2019 est abrogée.

**Article 2** : Sont nommés juges des référés, **à compter du 16 septembre 2019**, les magistrats dont les noms suivent :

- **Madame Christine MEGE**, vice-président
- **Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS**, premier conseiller
- **Monsieur Jean-Michel DEBRION**, premier conseiller

**Article 3** : La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Haute-Vienne, au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse et au préfet du département de l'Indre.

**Fait à Limoges, le 16 septembre 2019**

**Le Président**

signé

**Patrick GENSAC**

Préfecture Indre

36-2019-10-01-011

décision portant délégation de signature à M. Fabrice  
**BILLARD**



Blanche de Fontarce

Affaire suivie par Karina LUBINEAU  
klubineau@blanchedefontarce.fr  
Tél : 02.54.34.21.96 – Fax : 02.54.34.28.80

**DECISION DE DIRECTION N°2019-383 DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2019  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
A MONSIEUR FABRICE BILLARD**

Le Directeur par intérim de l'Etablissement Public Départemental Blanche de Fontarce,

*VU la loi n°86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;*

*VU les articles L315-17 et D315-67 à D315-71 du code de l'action sociale et des familles ;*

*VU la décision n°2019-DOS-DM-0068 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire portant nomination de Monsieur Dominique DELAUME, directeur du centre hospitalier de La Châtre en qualité de directeur par intérim de l'établissement public départemental Blanche de Fontarce (Indre) ;*

Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant la juridiction administrative compétente et via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification

**Décide :**

**Article 1 :** Monsieur Fabrice BILLARD, Technicien Supérieur Hospitalier de 1<sup>ère</sup> classe, reçoit délégation de signature de Monsieur Dominique DELAUME, Directeur par intérim de l'Etablissement Public Départemental Blanche de Fontarce, à titre permanent, pour :

- Les engagements de dépenses liées à son domaine d'activité : fournitures, petits outillages, matériaux...

**Article 2 :** Monsieur Fabrice BILLARD a obligation de rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation.

**Article 3 :** La présente décision sera communiquée au Conseil d'Administration, au Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire ainsi qu'au Payeur Départemental.

**Article 4 :** La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Châteauroux, le 1<sup>er</sup> octobre 2019,

Pour notification, le délégataire,  
Le Technicien Supérieur Hospitalier de 1<sup>ère</sup> classe,

Fabrice BILLARD

Le Directeur par intérim,

Dominique DELAUME